

Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)

Avant-propos

Table des matières

Partie 1 : Etats de lieux et perspectives	2
A. Introduction	3
1. Un peu d'histoire	3
2. Pesticides, produits phytopharmaceutiques,	4
3. Cadre législatif	5
4. Etat de la situation sur l'utilisation des PPP	8
B. Impact sur la qualité des eaux	18
1. Eaux de surface	18
2. Eaux souterraines	19
3. Eaux de distribution.....	21
C. Impact sur la biodiversité	23
D. Impacts sur la santé.....	25
Partie 2 : Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)	27
E. Objectif 2013-2017	27
F. Synthèse des mesures thématiques.....	29
1. Certification des connaissances des utilisateurs professionnels de PPP.....	29
2. Produits non professionnels	33
3. Information du public.....	37
4. Suivi des intoxications et des expositions.....	40
5. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable vis-à-vis des PPP.....	42
6. Protection des zones spécifiques vis-à-vis des PPP	49
7. Manipulation et stockage des PPP à usage professionnel	51
8. Integrated Pest management/Lutte intégrée	60
9. Observatoire des PPP.....	63
10. Suivi du PWRP et du NAPAN	64

11. Contrôles et sanctions des mesures du PWRP	66
12. Financement du PWRP	67
G. Liens avec les plans et programmes existants (PGDH, PWDR,...)	68
Partie 3 : Annexes.....	71
Annexe 1 – Glossaire.....	71
Annexe 2 - Description succincte des mesures communes (Bel.)	72
Annexe 3 - Points de contacts : par thématiques et/ou par secteurs	73

Avant-propos

L'usage et l'exposition aux pesticides ou à leurs résidus présentent des risques tant pour l'environnement que pour la santé.

Pour mieux réguler cet usage, l'Union européenne a adopté en 2009 la Directive 2009/128/CE définissant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Un des volets concrets de cette directive est la réalisation, dans chaque Etat membre, d'un plan d'action national baptisé, en Belgique, NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National).

Le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) constitue la partie wallonne de ce NAPAN qui contiendra également trois autres volets : fédéral, flamand et bruxellois. Ce programme une fois adopté sera réexaminé tous les 5 ans.

Il reprend les mesures qui permettront d'atteindre les objectifs de réduction des risques liés aux pesticides définis par la directive. La mise en œuvre de ce programme se traduira, notamment, par une gestion des espaces publics sans produits phytopharmaceutiques, dès juin 2019, par le renforcement de la protection des eaux de surface et souterraines contre la contamination par les pesticides, par une protection spécifique des publics les plus vulnérables aux pesticides (enfants, femmes enceintes, malades, personnes âgées)...

Ce PWRP a été soumis à enquête publique du 11/02/2013 au 27/03/2013.

Soyons tous acteurs responsables de la préservation de notre environnement !

José Renard, Directeur Général

Partie 1 : Etats de lieux et perspectives

Introduction

1. Un peu d'histoire

Les produits phytopharmaceutiques sont utilisés depuis des temps immémoriaux comme l'indique l'emploi du soufre cité par Homère (750 avant J.-C) et celui de l'arsenic recommandé en tant qu'insecticide par Pline l'Ancien au 1er siècle après J.-C.

Au cours du XVème siècle, des produits chimiques à base de plomb, d'arsenic et de mercure sont dispersés dans les cultures pour éliminer les organismes nuisibles. Au XIXème siècle, le recours à la chimie minérale s'impose lorsque de graves épidémies atteignent des productions agricoles vitales. En 1845, l'épidémie du mildiou de la pomme de terre (*Phytophthora Infestans*) a causé une famine dramatique en Irlande et d'importants dégâts à travers l'Europe. Les céréales ont subi le même sort avec les infestations de rouilles (*Puccinia*).

Dans la première moitié du XXème siècle, le développement de la chimie organique de synthèse a favorisé l'apparition d'un grand nombre de composés. Citons la pyréthrine extraite des fleurs séchées de *Chrysanthemum* (1924) et la roténone extraite vers les années 1930, des racines de diverses plantes des genres *Deris*, *Lonchocarpus* et *Tephrosia*. Les insecticides organiques de cette période sont avant tout représentés par des composés organochlorés comme le DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane insecticide utilisé pour lutter contre les nombreux insectes ravageurs et aussi contre les moustiques responsables de la malaria).

Au cours de la deuxième moitié du XXème siècle, la raréfaction de la main d'œuvre bon marché dans le désherbage a contribué à l'apparition du désherbage sélectif. Les progrès dans la protection des plantes ont largement contribué à l'augmentation des rendements et à la régularité de la production. Faciles d'accès et d'emploi, relativement peu chers, les produits phytopharmaceutiques se sont révélés très efficaces et fiables dans un nombre important de cas, sur de grandes surfaces.

Toutefois, l'usage systématique de ces produits est remis en question, avec la prise de conscience croissante des risques qu'ils peuvent générer pour l'environnement, la biodiversité et la santé humaine.

Ainsi, lors de la récente rentrée académique 2012-2013 de la faculté de Gembloux Agro Bio Tech¹, l'efficacité des méthodes d'évaluation des risques actuellement utilisées pour l'agrégation des pesticides a été ébranlée par le professeur Schiffers. Les nouvelles technologies permettent de

¹ <http://news.gembloux.ulg.ac.be/lecon-inaugurale-de-la-rentree-academique-2012-2013-par-le-professeur-bruno-schiffers/>

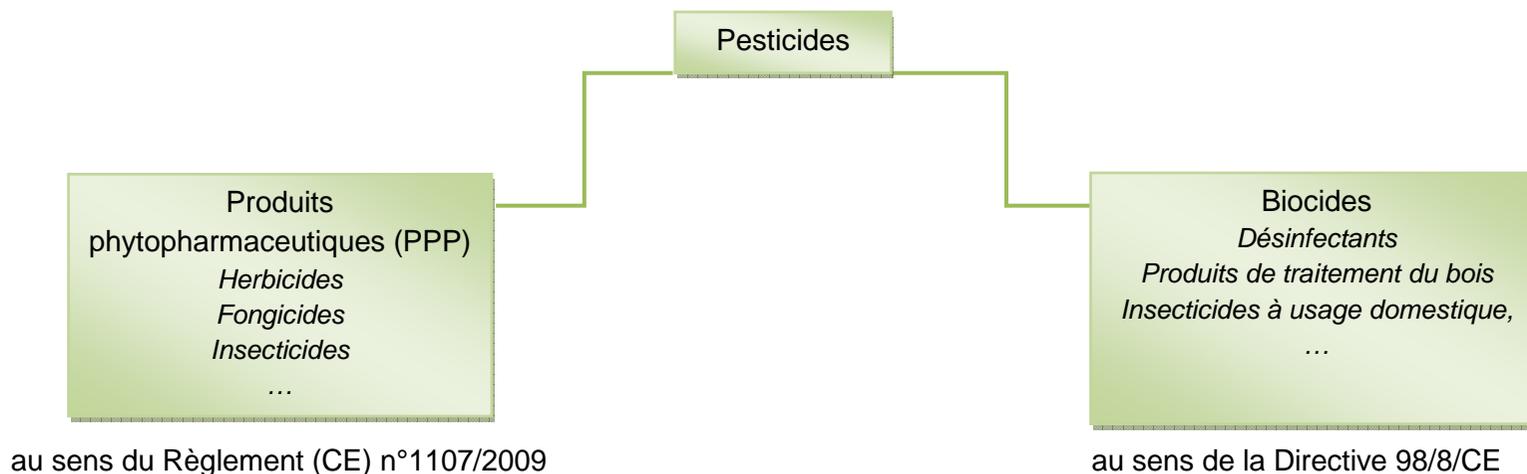
détecter des traces infinitésimales de résidus de pesticides et d'observer leurs effets sur l'animal mais aussi sur son métabolisme. Les méthodes actuelles ne prendraient pas suffisamment en compte les produits ajoutés (ex. mouillants, émulsifiants) à la substance active pour en faire un pesticide. L'effet « cocktail » (synergies et interactions entre plusieurs substances actives) ne serait pas assez pris en compte. Un récent rapport du Sénat français a également examiné ces questions²

Par ailleurs, divers articles évoquent et proposent des méthodes alternatives qui se sont également développées et modernisées et qui permettraient de produire sans pesticides avec des rendements équivalents à l'agriculture conventionnelle.

Il y a donc un questionnement légitime important qui se développe dans la société en vue d'un recours accru aux méthodes alternatives et au renoncement progressif à l'usage des pesticides.

2. Pesticides et produits phytopharmaceutiques

Il convient d'entendre par « pesticide » l'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides.



Un produit phytopharmaceutique (PPP) est également parfois appelé produit de protection des plantes ou produit phytosanitaire. Il s'agit d'un produit d'origine naturelle ou élaboré chimiquement qui est utilisé pour lutter contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables. On y retrouve des herbicides, des fongicides, des insecticides, des régulateurs de croissance...

² <http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-042-2-notice.html>

En Belgique, et donc également en Wallonie, il a été décidé de reprendre la terminologie européenne afin de garder une cohérence entre les différents textes législatifs. Dans le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP), les termes produits phytopharmaceutiques et pesticides seront donc utilisés selon que les mesures concernent les PPP uniquement ou l'ensemble des PPP et des biocides. En effet, la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable précise clairement qu'elle ne s'applique dans un premier temps qu'aux PPP. Le champ d'application sera dans le futur étendu aux biocides. Lors du réexamen du PWRP (après 5 ans), son extension aux biocides pourra être envisagée.

3. Cadre législatif :

Dans le courant de l'année 2009, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le "paquet Pesticides". Celui-ci est composé de 2 directives et de 2 règlements visant à concrétiser les objectifs de la Stratégie Thématique pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable telle que présentée par l'Union européenne en 2006.

« Paquet Pesticides »

1. Le Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) (remplaçant la Directive 91/414/CE) ;
2. La Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;
3. Le Règlement (CE) n°1185/2009 du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides ;
4. La Directive 2009/127/CE du 21 octobre 2009 modifiant la Directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides.

a. Règlement (CE) n°1107/2009

Selon le Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'autorisation de mise sur le marché:

❖ de la substance active = compétence européenne



❖ du produit commercial = compétence nationale



Les principaux apports de ce règlement par rapport à la Directive 91/414/CE¹ ont trait à la mise en place de critères d'exclusion plus stricts pour l'approbation des substances actives concernant les risques sur la santé humaine et sur l'environnement. Le règlement prévoit également la reconnaissance des produits phytopharmaceutiques par approche zonale³. Les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé humaine ou l'environnement doivent être soumis à un examen régulier de la part des Etats membres afin de les substituer par des produits contenant des substances actives à faible risque ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte.

De nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage et la publicité des produits ont été édictées.

b. La Directive-cadre 2009/128/CE

La Directive-cadre 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (appelée également Directive-cadre Pesticides ou DCP) est transversale. Sa transposition nécessite l'intervention des 7 entités fédérées à savoir, l'Etat fédéral, les 3 Régions et les 3 Communautés.

La Belgique constitue un Etat fédéral se composant des communautés et des régions. La Belgique est divisée sur base de la langue et de la culture en 3 Communautés et sur base du territoire en 3 Régions.

Sur cette base, des compétences ont été dévolues aux différentes entités fédérées. Certaines compétences peuvent parfois faire appel à plusieurs niveaux de pouvoir ; dans ce cas elles sont dites mixtes.

³ L'Union européenne a été divisée en 3 zones pour la mise sur le marché des PPP : une zone nord, une zone centre et une zone sud. La Belgique fait partie de la zone centre qui s'étend de l'Irlande à la Roumanie. Pour information, la France fait partie de la zone sud. Un PPP agréé dans un Etat-membre de la zone peut faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle dans l'ensemble des Etats-membres de la même zone.

Compétences fédérales :

- ✓ la mise sur le marché (agrément, vente) des produits phytopharmaceutiques
- ✓ la mise en place et le suivi de la phytolice
- ✓ le contrôle technique des pulvérisateurs (il est réalisé en pratique par des centres régionaux (en Wallonie, le CRA-W))
- ✓ la pulvérisation aérienne,...

Compétences régionales :

- ✓ l'utilisation des pesticides
- ✓ la protection de l'environnement (eau, air, sol, Natura2000,...)
- ✓ la lutte intégrée
- ✓ la formation de base (en alternance) et la formation continue des détenteurs de phytolice,...

Compétences communautaires :

- ✓ la formation de base (scolaire et de plein exercice) des détenteurs de phytolice

Compétences mixtes :

- ✓ santé (information et sensibilisation, monitoring des intoxications,...)
- ✓ information du public, manipulation et stockage des pesticides,...

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le Gouvernement wallon a révisé la réglementation relative à l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics. Les principaux points de cette nouvelle réglementation ont trait à :

- l'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques à partir du 1er juin 2014. Cependant, des dérogations pourront être accordées, entre 2014 et 2019, sur certaines surfaces et pour certains types de plantes afin de pouvoir utiliser des produits phytopharmaceutiques en dernier recours ;
- l'application obligatoire des principes de lutte intégrée ;
- la définition de zones tampons ;
- la preuve de connaissances suffisantes relatives aux pesticides de la part de l'applicateur et du gestionnaire du service ;
- des mesures visant à protéger les groupes vulnérables et relatives à la tenue d'un registre des traitements chimiques effectués conformément à l'entrée en application du Règlement 1107/2009;

Les textes visant à transposer cette directive ont été adoptés définitivement en juillet 2013.

La rédaction et la réalisation du plan d'action national NAPAN (*Nationaal Actie Plan d'Action Nationale*) constitue le point central de la mise en œuvre de cette directive. Ce plan est composé du plan fédéral (le PFRP⁴), du plan régional flamand (VADP), du plan régional bruxellois (Plan régional de réduction des pesticides) et du programme régional wallon (*Programme wallon de réduction des pesticides*). Le Programme wallon de réduction des pesticides sera réexaminé tous les 5 ans.

« La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions. »

Article 1er de la Constitution belge révisée en 1993 et coordonnée en 1994.

4. Etat de la situation sur l'utilisation des PPP

a. Au niveau de l'Europe

Sur base des chiffres publiés par Eurostat, il est constaté que la France est le plus gros consommateur de produits phytopharmaceutiques en Europe, suivie de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Cependant, si l'on tient compte des utilisations en rapport avec la Superficie Agricole Utile de chaque Etat membre, on constate que les cinq pays les plus grands consommateurs sont le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, la France et l'Italie.

De manière générale, les pays présentent des profils d'utilisation des produits phytopharmaceutiques différents liés notamment aux conditions climatiques. Peu de fongicides et d'insecticides sont utilisés dans les pays froids (Suède, Finlande, Danemark et Irlande). Par contre, la consommation de ceux-ci est élevée dans les pays de l'Europe du sud (Italie, Espagne, Portugal, Grèce et France), en raison de l'importance des cultures légumières, de l'arboriculture et de la vigne.

Le tableau ci-contre illustre la répartition de la consommation des produits phytopharmaceutiques (exprimés en tonnes de substances actives) par pays sur base des chiffres de l'OCDE.

⁴ http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/PRPB/Publieke_raadpleging_FRPP/index.htm?fodnlang=fr

Tableau : Consommation des produits phytopharmaceutiques (exprimés en tonnes de substances actives) par pays et par catégorie de produits

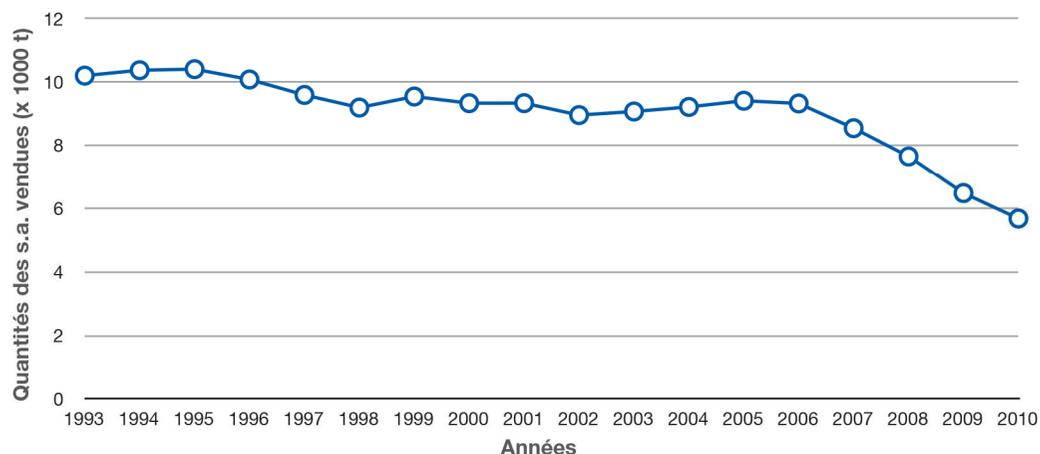
CONSOMMATION DE PESTICIDES (a, b), dernière année disponible							tonnes (active ingrédients/éléments actifs)
	Year/ Année	Total pesticides	Insecticides	Fungicides/ Fongicides	Herbicides	Other pesticides/ Autres pesticides	
Canada	* 2006	36573	1288	3723	28712	2851	
Mexico/ Mexique	* 2006	44765	14641	..	30124	..	
USA/ Etats-Unis	* 2001	306175	33112	19051	196405	57606	
Japan/ Japon	* 2006	59565	22554	24559	12016	436	
Korea/ Corée	* 2004	23910	8367	7220	5655	2668	
Australia/ie	* 2006	35901	8036	2572	24789	503	
N.Zealand/ N.Zélande	* 2007	4939	299	1359	3077	204	
Austria/ Autriche	* 2005	3405	274	1650	1466	15	
Belgium/ Belgique	* 2006	6943	812	2351	3009	771	
Czech Rep./ Rép. tchèque	* 2006	4589	182	927	2639	841	
Denmark/ Danemark	* 2006	3212	57	536	2479	140	
Finland/ Finlande	* 2006	1645	40	261	1274	70	
France	* 2006	71700	2100	36000	23100	10500	
Germany/ Allemagne	* 2007	32683	1092	10942	17147	3502	
Greece/ Grèce	* 2006	10320	2540	4600	2250	930	
Hungary/ Hongrie	* 2004	9941	1728	2517	4758	939	
Iceland/ Islande	* 2003	4	-	-	3	-	
Ireland/ Irlande	* 2003	2913	42	627	1854	390	
Italy/ Italie	* 2006	81450	10947	50749	8924	10831	
Luxembourg	
Netherlands/ Pays-Bas	* 2007	10740	1499	4709	2736	1796	
Norway/ Norvège	* 2007	751	10	103	572	66	
Poland/ Pologne	* 2007	15303	553	4697	8435	1618	
Portugal	* 2005	16346	425	12366	1751	1804	
Slovak Rep./ Rép. slovaque	2006	2985	222	432	1413	917	
Spain/ Espagne	* 2006	40595	13695	13090	11002	2808	
Sweden/ Suède	* 2007	2136	54	220	1809	53	
Switzerland/ Suisse	* 2006	1359	105	638	595	21	
Turkey/ Turquie	* 2006	16470	6668	5228	4023	551	
UK/ Royaume-Uni	* 2006	24305	1075	5308	12284	5637	

Source : Consommation des pesticides en Europe - OCDE, 2008, Données OCDE sur l'environnement (Agriculture): Compendium 2008, 30p.

b. Au niveau de la Belgique

Le nombre de substances actives présentes sur le marché belge a été réduit de 344 à 277 entre 1992 et 2010. Les quantités de substances actives vendues en Belgique ont, quant à elles, diminué de 46% entre 1992 et 2010.

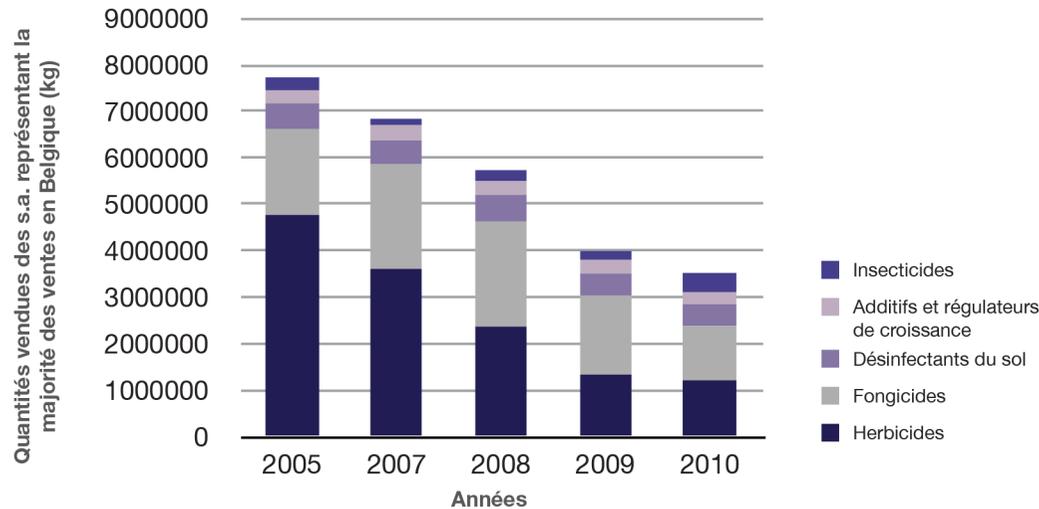
Evolution des tonnages des substances actives vendues (données lissées) en Belgique (en tonnes) entre 1992 et 2010



Source : CRP (2012) ; SPW-DGARNE-DEE-DESU ; SPW-DGARNE-DEMNA-DEE (In "Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012")

La catégorie de produits pour laquelle les quantités vendues ont été les plus élevées en Belgique pour la période comprise entre 1992 et 2010 (à l'exception de l'année 2009) concerne la catégorie « herbicides ». De 2005 à 2010, on assiste à une véritable chute des données de vente nationales des quantités totales d'herbicides (-74,5%) expliquée par le retrait du chlorate de soude sur le marché belge ainsi que par la diminution drastique des ventes de sulfate de fer (-88%) et de glyphosate (-56%).

Evolution des quantités totales vendues (en kg) des substances actives représentant la majorité des ventes en Belgique par catégorie de produits en 2005 (n=7.729.975 kg), 2007 (n=6.841.056 kg), 2008 (n=5.739.599 kg), 2009 (n=3.981.356 kg) et 2010 (n=3.513.368 kg)



Source : CRP (2012) ; SPW-DGARNE-DEE-DESU ; SPW-DGARNE-DEMNA-DEE (In "Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012")

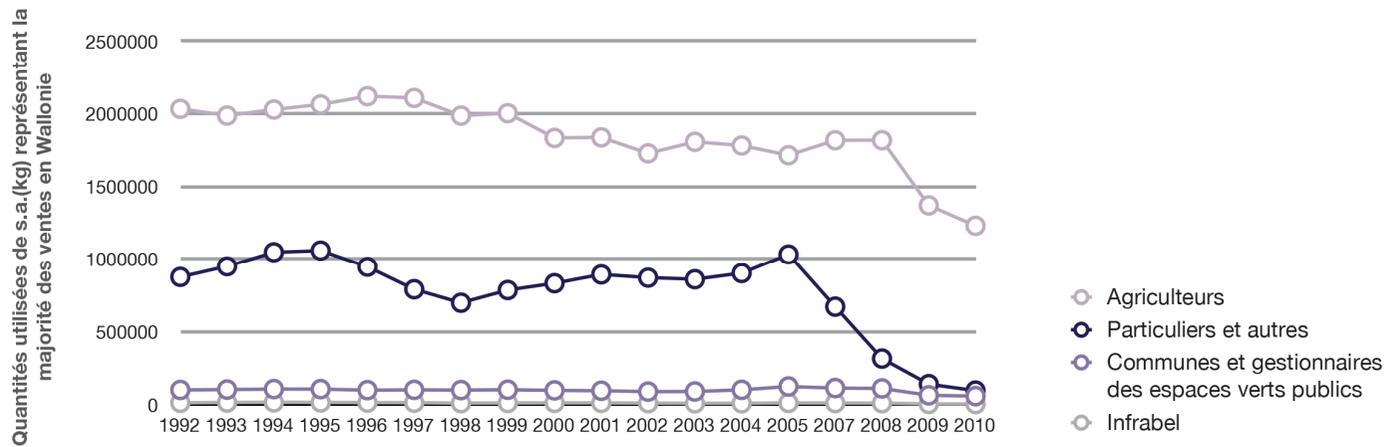
c. Au niveau de la Wallonie

Les usages des produits phytopharmaceutiques sont nombreux et variés. En Wallonie, ceux-ci sont employés par un très large spectre d'utilisateurs potentiels tels que les agriculteurs, les administrations publiques, les gestionnaires du réseau ferroviaire, les jardiniers amateurs...

Pour la période comprise entre 1992 et 2010, les quantités estimées des substances actives utilisées en Wallonie, ont tendance à diminuer particulièrement pour les catégories « Agriculteurs » et « Particuliers ».

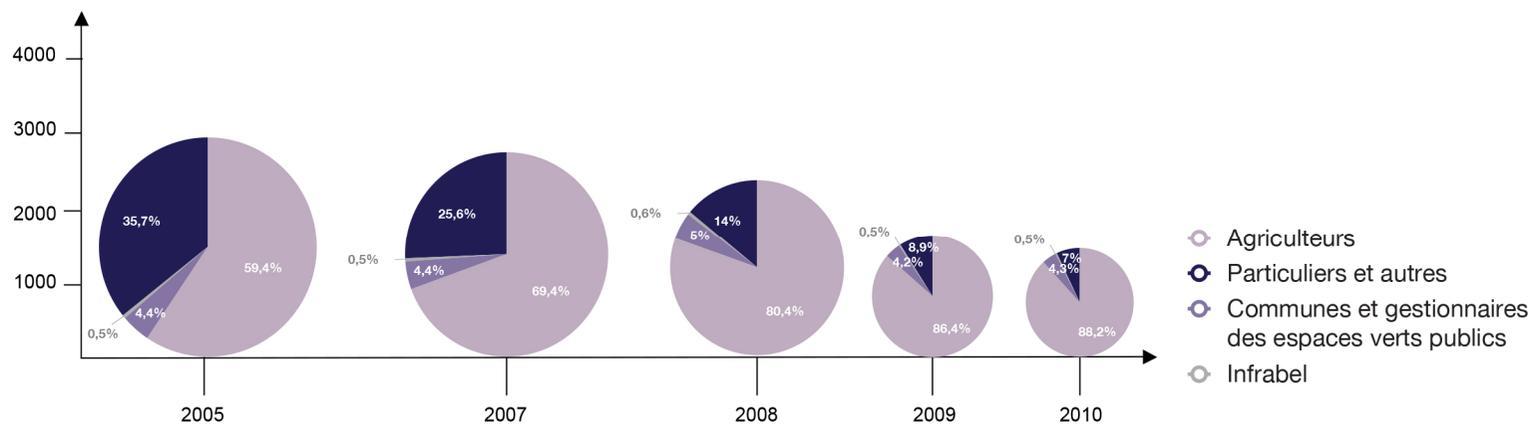
Les quantités des substances actives représentant la majorité des ventes en Wallonie et utilisées par les différents secteurs d'activité diminuent au cours du temps.

Répartition entre les différents types d'utilisateurs des quantités estimées de substances actives qui représentent la majorité des ventes en Wallonie



Source : CRP (2012) ; SPW-DGARNE-DEE-DESU ; SPW-DGARNE-DEMNA-DEE (In "Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012")

Répartition des quantités estimées de substances actives (représentant la majorité des ventes en Wallonie) utilisées entre les différents types d'utilisateurs pour les années 2005 (n=2.886.932 kg), 2007 (n=2.617.328 kg), 2008 (n=2.259.661 kg), 2009 (n=1.585.316 kg) et 2010 (n=1.394.666 kg) en Wallonie



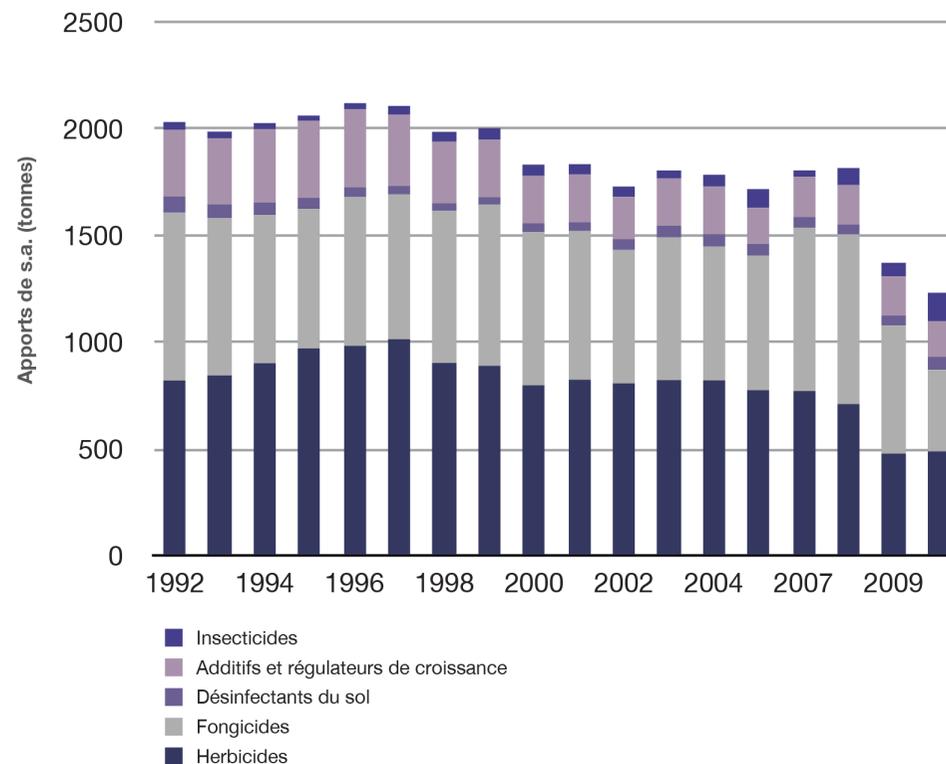
Source : CRP (2012) ; SPW-DGARNE-DEE-DESU ; SPW-DGARNE-DEMNA-DEE (In "Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012")

Les agriculteurs constituent la catégorie qui en consomme le plus. Suivent ensuite les particuliers, les administrations publiques et les professionnels de l'entretien des espaces verts pour terminer avec les gestionnaires du réseau ferroviaire.

Il est constaté qu'entre 2005 et 2010, la proportion destinée aux usages par les particuliers ne cesse de diminuer (soit une réduction de 28,7%). Cette diminution peut être expliquée par la diminution des ventes du sulfate de fer, du glyphosate ainsi que par le retrait du chlorate de soude, trois substances actives très utilisées chez les particuliers. En effet, à elles seules, ces trois substances actives expliquent 96% de cette diminution. Cependant, lorsque la quantité de substance active utilisée est calculée par unité de surface, force est de constater que les tendances sont différentes. En effet, cet apport est alors de 2.61 kg/ha de superficie agricole utilisée (SAU) contre environ 10 kg/ha en moyenne pour le traitement des domaines privés (jardins, parc...).

La figure ci-contre permet de mettre en évidence les catégories de produits les plus utilisées (exprimées en tonnes) sur l'ensemble des cultures agricoles. A l'examen de cette figure, il apparaît que les fongicides et les herbicides sont les deux catégories de produits les plus utilisées dans le secteur agricole.

Evolution des apports des substances actives les plus vendues (exprimées en tonnes) par catégorie de produits (insecticides, herbicides...) sur l'ensemble des cultures agricoles considérées dans la clé de répartition pour la période comprise entre 1992 et 2010 en Wallonie

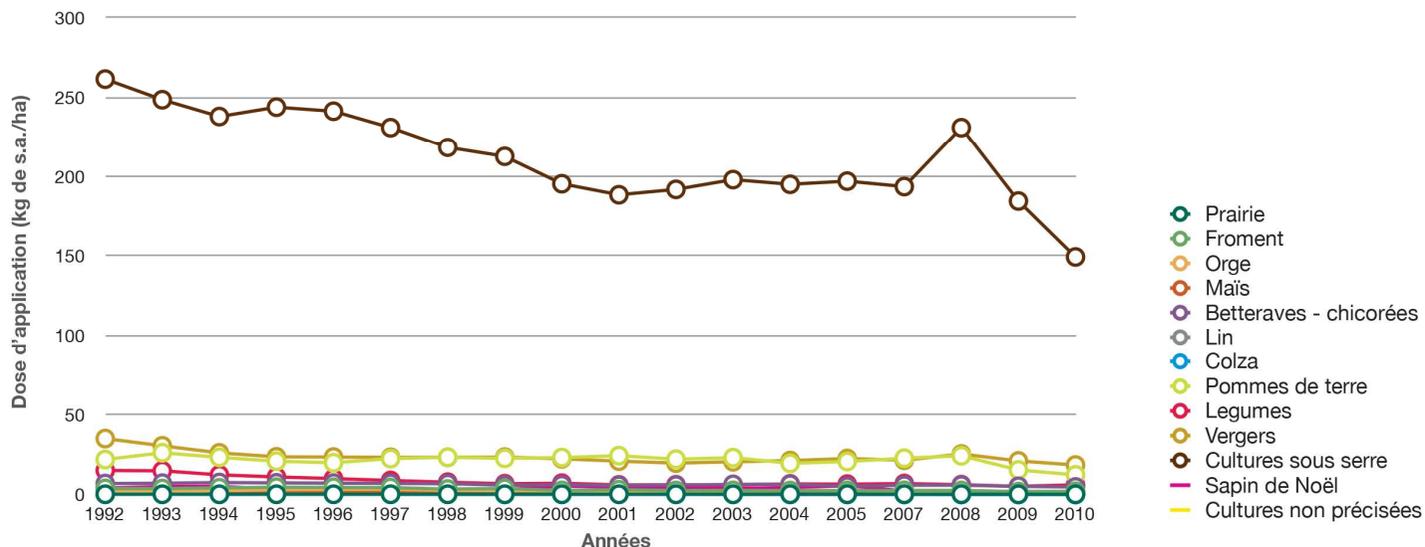


Source : CRP (2012) ; SPW-DGARNE-DEE-DESU ; SPW-DGARNE-DEMNA-DEE (In "Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012")

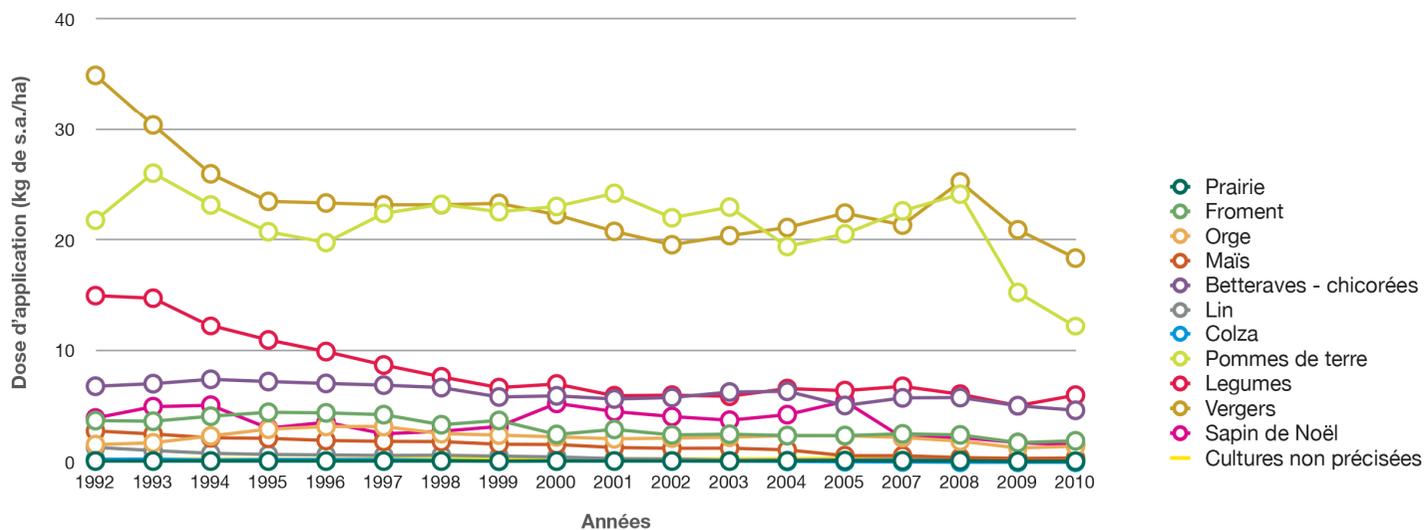
Les apports sur les terres agricoles en Wallonie fluctuent selon les années en fonction de la catégorie de produits. En effet, comme cela a déjà été exprimé au niveau européen, les facteurs climatiques conditionnent de manière spécifique l'apport de substances actives pour chaque culture agricole et ce, particulièrement pour la culture de pommes de terre.

La dose d'application de substances actives représente la quantité moyenne de substances actives appliquées par hectare de culture (exprimée en kg/ha). Il est à noter que la dose d'application de substances actives (kg/ha) en Belgique est identique à celle appliquée en Wallonie.

Evolution de la dose d'application (exprimée en kg de s.a./ha) pour les différentes cultures pratiquées en Wallonie



Evolution de la dose d'application (exprimée en kg de s.a./ha) pour les différentes cultures pratiquées en Wallonie à l'exclusion des cultures sous serre pour la période comprise entre 1992 et 2010



Source : CRP (2012) ; SPW-DGARNE-DEE-DESU ; SPW-DGARNE-DEMNA-DEE (In "Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2012")

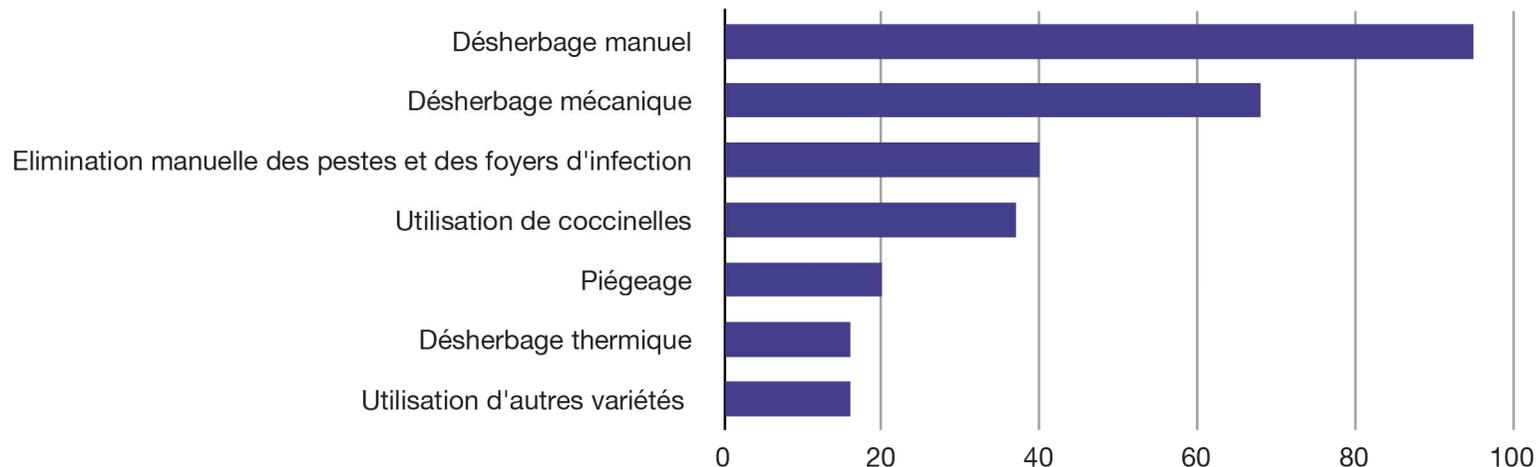
Les doses d'application de substances actives pour les différentes cultures pratiquées en Wallonie sont les plus élevées dans les cultures sous serre, suivies ensuite des cultures de vergers et des pommes de terre.

La dose de substances actives appliquée par hectare montre une décroissance pour la plupart des catégories culturelles au cours de cette même période en Wallonie et en Belgique.

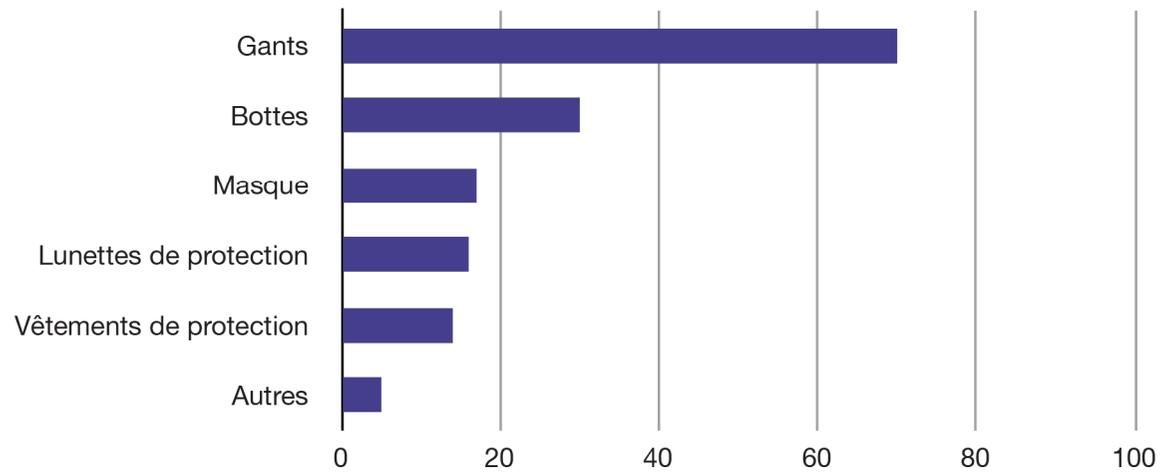
Dans le cadre du prochain Rapport analytique 2013-2014 sur l'état de l'environnement wallon, une enquête a été effectuée en deux parties dans le courant de l'année 2011 auprès d'un panel constitué de 1702 ménages wallons afin de cerner leurs motivations quant à l'utilisation ou non de « produits phytopharmaceutiques » (PPP) et d'identifier les méthodes alternatives utilisées.

La première partie du questionnaire a révélé que sur les 950 ménages, près de 60 % du panel a complété le questionnaire. Parmi les ménages wallons qui possèdent un jardin (756 ménages) et qui l'entretiennent eux-mêmes (655 ménages), un peu plus de la moitié utilisent « généralement » des PPP (339 ménages). Pour la deuxième partie de l'enquête, parmi les 525 ménages wallons possédant un jardin, 39 % utilisent des PPP (205 ménages).

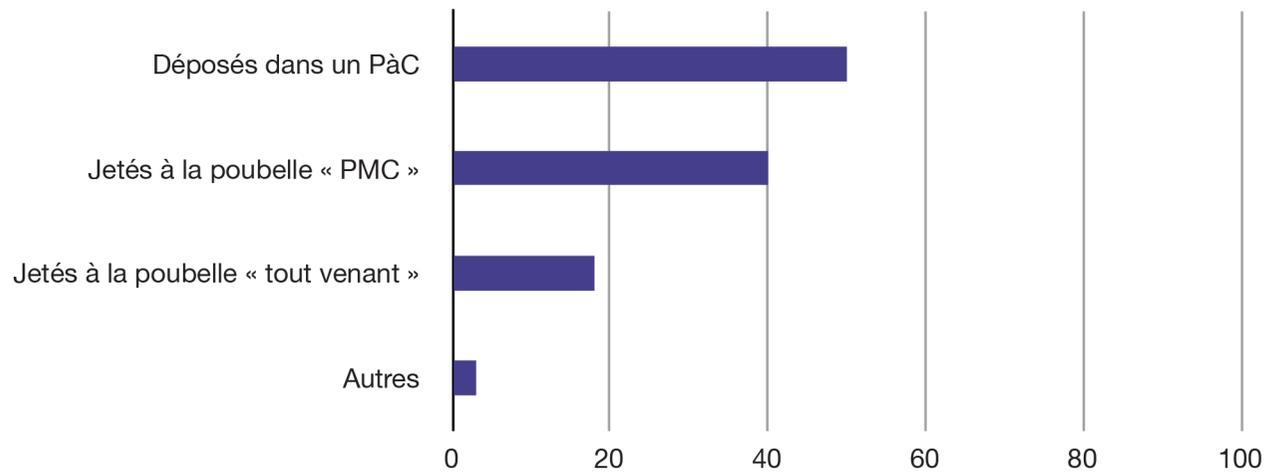
52% des non utilisateurs de « PPP » utilisent des **méthodes alternatives**, principalement des méthodes manuelles, suivies ensuite des méthodes mécaniques et biologiques



Les précautions les plus populaires de manipulation des produits sont les **gants et les bottes**



Près de 50% des utilisateurs déposent les emballages dans un parc à conteneurs (PàC) après usage et 40% à la poubelle « PMC »



Source: SPW-DGO3-DEMNA (panel GfK): Enquêtes auprès des ménages wallons afin de cerner leur niveau de consommation en termes de produits phytopharmaceutiques, 2010.

Impact sur la qualité des eaux

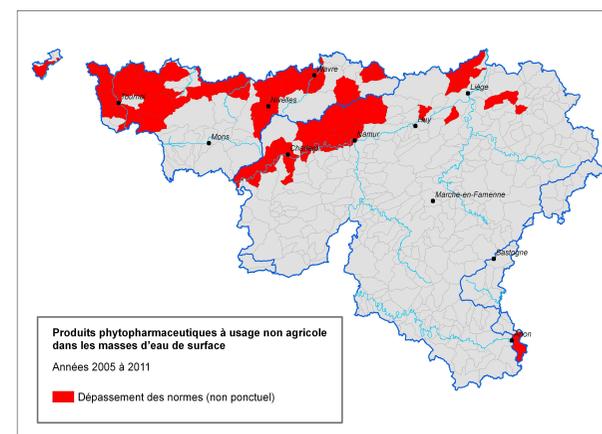
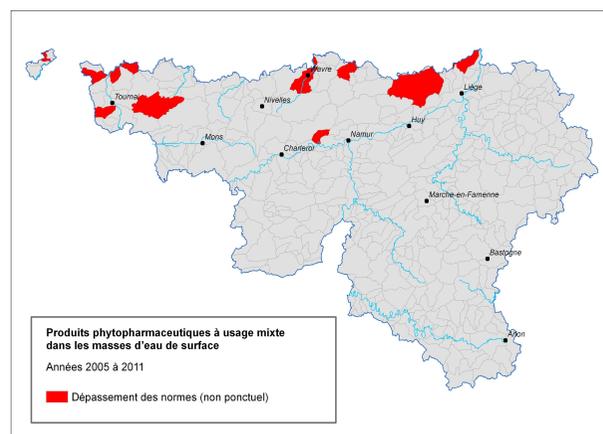
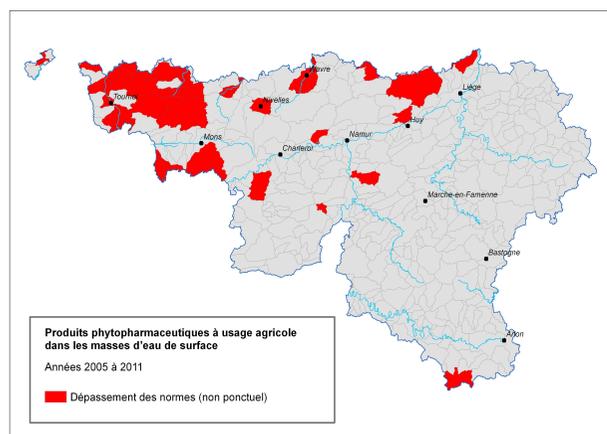
1. Eaux de surface

L'objectif majeur poursuivi par la directive-cadre sur l'eau est l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique des différentes masses d'eau constitutives des bassins hydrographiques. La surveillance de l'état des eaux de surface est assurée par la Direction des eaux de surface (DEE, DGARNE) pour ce qui est des éléments chimiques et physico-chimiques et par le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (D GARNE) pour la partie biologique. L'échantillonnage et les analyses sont réalisés par le laboratoire de référence de l'ISSeP.

Les principales substances actives retrouvées ces dernières années dans les eaux de surface en Wallonie sont:

- essentiellement des herbicides dont l'isoproturon, le linuron, et l'atrazine
- le lindane et le diméthoate qui sont des insecticides
- certaines substances interdites depuis longtemps mais très persistantes : lindane (interdit depuis 2001), atrazine (interdit depuis 2004) et diuron (interdit depuis 2007)

La situation générale (par type de produits phytopharmaceutiques : agricole, mixte et non agricole) est illustrée dans les 3 cartes ci-après. Les masses d'eau en rouge ont connu un dépassement non ponctuel de normes entre 2005 et 2011 (c'est-à-dire au moins 2 ans de dépassement sur la période de 7 ans).



Source : SPW-DGO3-DEE-Direction Eaux de surface

2. Eaux souterraines

L'analyse de l'état patrimonial des eaux souterraines sur la période 2007-2010 révèle que 10 masses d'eau (parmi les 33 que compte la Wallonie) présentent des risques avérés de contamination par les produits phytopharmaceutiques, à des degrés divers. Les masses d'eau les plus affectées, c'est-à-dire celles qui présentent les plus mauvais indices de qualité⁵ sur l'ensemble de l'aquifère sont au nombre de 4. Il s'agit des masses d'eau des Sables du Bruxellien, des Sables des Flandres, des Craies du Bassin du Geer et des Sables Bruxelliens de Haine et Sambre. Dans les 6 autres masses d'eau impactées, les contaminations sont en général moins intenses et plus localisées. Les nappes situées en Ardenne, ainsi que les nappes captives les plus profondes et surmontées d'une couche argileuse (comme les Calcaires du Tournaisis p.ex.) sont quant à elles relativement bien préservées.

Les molécules les plus problématiques sont l'atrazine et son principal métabolite (la déséthylatrazine), la bentazone et le 2,6-dichlorobenzamide (BAM), car elles présentent les concentrations les plus élevées dans la moitié des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines. L'utilisation de la plupart de ces substances actives (à usage agricole et non agricole) est interdite depuis plusieurs années, mais elles ont la caractéristique d'être particulièrement persistantes et mobiles dans les sols et les aquifères⁶.

En ce qui concerne les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, la DGARNE impose aux producteurs d'eau de distribution de procéder à la recherche et à l'analyse d'une centaine de produits phytosanitaires dans les eaux brutes, en application de la Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats de ces analyses indiquent que les herbicides (d'usage agricole et non agricole) sont responsables de la majorité des problèmes de pesticides rencontrés par les producteurs d'eau de distribution⁷.

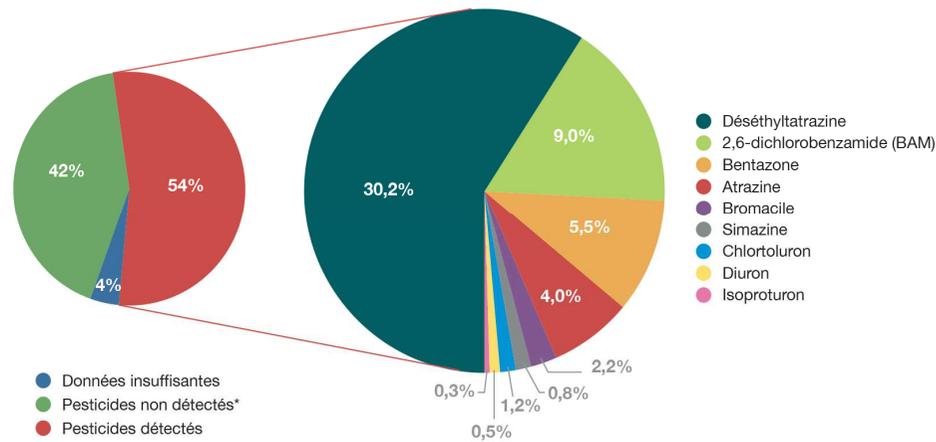
Toutefois, ces problèmes restent moins fréquents que ceux liés à la présence excessive de nitrate : les volumes d'eau souterraine potabilisable qui présentent un risque de pollution par le nitrate (teneur > 37,5 mg/l) sont en effet environ 7 fois plus importants que les volumes affectés par la présence de PPP. Par ailleurs, les dépassements des normes de concentration en produits phytopharmaceutiques dans les eaux brutes ont conduit les producteurs d'eau à effectuer des traitements ou à interrompre leur production dans 46 sites de captage d'eau souterraine entre 1993 et 2010, ce qui représente 5,4 % de la production totale annuelle d'eau de distribution en Wallonie.

⁵ Indice de qualité SEQESO pour l'altération « pesticides » (< 60) calculé à partir des concentrations moyennes annuelles des 9 PPP les plus problématiques en Wallonie (atrazine, déséthylatrazine, simazine, diuron, isoproturon, chlortoluron, bromacile, bentazone et 2,6-dichlorobenzamide). Source : *Etat des nappes d'eau souterraine de Wallonie 2012*, SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines

⁶ Pour plus d'informations, consulter l'*Etat des nappes d'eau souterraine de Wallonie 2012*, SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines;(<http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/index.htm>).

⁷ Pour plus d'informations, consulter l'*Etat des nappes d'eau souterraine de Wallonie 2012*, SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines (<http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/index.htm>).

Sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines en Wallonie, répartis selon le pesticide présentant la concentration la plus élevée (période 2007-2010)



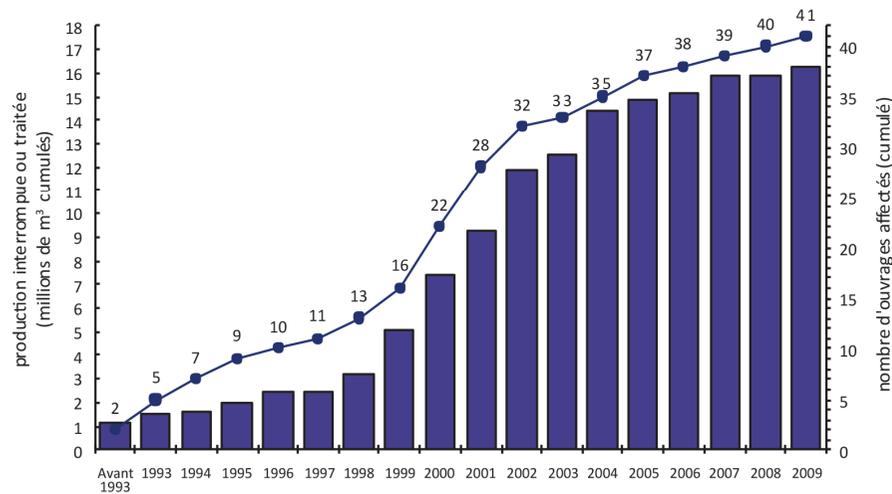
Nombre total de sites : 400

*Concentrations inférieures aux limites de détection des appareils de mesure

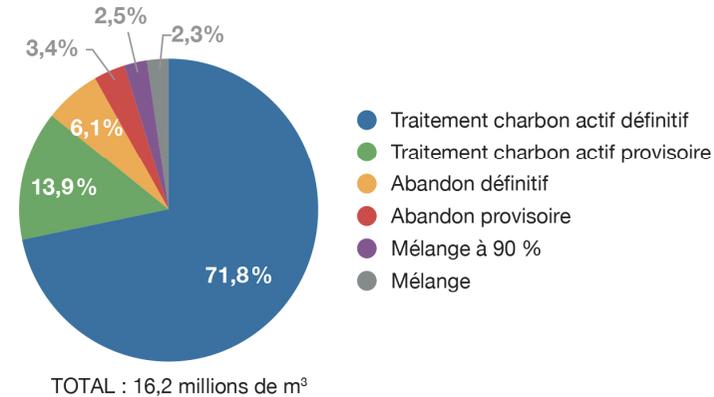
Source : SPW - DGO3 - DEE (réseau DCE)

Au prix d'un traitement de potabilisation spécifique particulièrement coûteux (adsorption sur charbon actif) sur ± 85 % des volumes impactés, peu de captages d'eau potabilisable sont finalement mis hors service à cause de la présence de PPP. On notera également que le nombre de captages et les volumes d'eau potabilisable affectés par la présence de produits phytosanitaires ont plutôt tendance à se stabiliser depuis 2004.

Impact des PPP sur la production d'eau potable issue des eaux souterraines en Wallonie (période 1993-2009), et types de mesures appliquées



Types de mesures appliquées pour les captages d'eau souterraine impactés par la présence de produits phytopharmaceutiques



Source : SPW-DGO3-DEE-Direction des Eaux souterraines, 2011, Etat de la qualité des eaux distribuées par le réseau public en Wallonie.

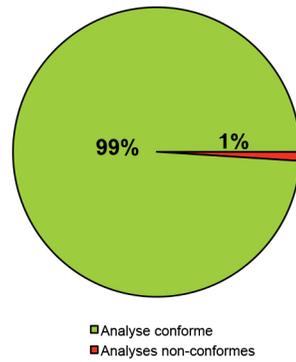
3. Eaux de distribution

L'eau distribuée par réseaux constitue un des produits alimentaires les plus contrôlés en Wallonie, avec plus de 39 000 contrôles par an. Ces derniers sont réalisés depuis le captage jusqu'au robinet. L'eau de distribution doit répondre aux exigences de qualité imposées par la législation européenne et wallonne. Ainsi, elle ne doit contenir aucun micro-organisme, aucun parasite ni aucune substance (en ce compris les PPP) potentiellement dangereux pour la santé humaine. Elle doit également être conforme vis-à-vis d'un ensemble de normes de potabilité⁸.

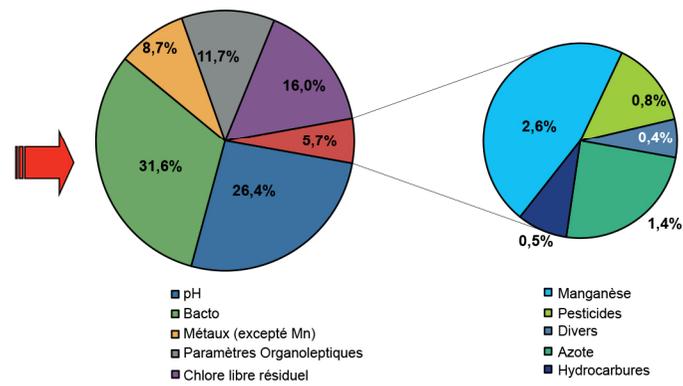
Globalement, les eaux de distribution en Wallonie sont d'une excellente qualité car elles présentent un taux de conformité aux normes en vigueur de 98,8%. Parmi les causes de non-conformité qui sont enregistrées, les concentrations non réglementaires en produits phytosanitaires dans « l'eau du robinet » ne concernaient que 0,0035 % des analyses effectuées en 2009.

⁸ Pour plus d'informations, consulter « La qualité des eaux distribuées par le réseau public en Wallonie 2011 », SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines (http://environnement.wallonie.be/de/eso/eau_distribution/index.htm).

Taux de conformité global 2010



Pourcentage des non-conformités par famille de paramètres



Source : DGARNE, mars 2011

Impact sur la biodiversité

Les espèces qui peuplent le milieu ne vivent pas de manière indépendante. Chaque organisme vit en interaction avec d'autres qui sont à leur tour affectés positivement ou négativement par d'autres encore. Ces êtres vivants, leur environnement et les divers processus naturels constituant le milieu composent la « diversité biologique » appelée biodiversité. La faune, la flore, les bactéries, les milieux en constituent chacun un maillon.

Lorsqu'un produit phytopharmaceutique est utilisé sur une cible donnée, des effets non intentionnels peuvent se produire sur des organismes non visés. En effet, la substance utilisée pourra présenter des effets recherchés sur les organismes préjudiciables à la culture mais également sur diverses fonctions physiologiques d'êtres vivants non visés. Afin de réduire au minimum ces effets non désirés des PPP sur l'environnement, des études d'écotoxicité et de comportement dans l'environnement (vitesse de dégradation et mobilité dans le sol, vitesse et voies de dégradation dans l'eau et dans l'air...) doivent être réalisées et sont exigées dans le dossier qui sera soumis à évaluation dans le cadre de la mise sur le marché du produit.

Même si un produit a été autorisé à la vente, toutes les mesures devront ensuite être prises lors de son utilisation afin d'éviter la dispersion du produit dans l'air, les eaux ou le sol et de préserver cette dynamique naturelle permettant au vivant de maintenir sa capacité d'adaptation au milieu.

La Wallonie attache beaucoup d'importance au maintien de la biodiversité au travers de la mise en place de différents projets :

Opération " bords de route - Fauchage tardif " : Après avoir interdit l'utilisation d'herbicides sur les bords de routes en 1984, la Région wallonne a lancé en 1995 un programme de gestion de ces milieux : la convention "Bords de routes" invite les gestionnaires de voiries à pratiquer une gestion écologique des bords de routes communales afin de les rendre plus accueillants pour la vie sauvage. Actuellement, plus de 75% des communes wallonnes appliquent un fauchage tardif. Les bords de routes couvrent une superficie estimée à 20.250 ha en Wallonie.



Plan Maya : L'opération Plan Maya vise à promouvoir les plantations d'essences "mellifères", dans le but de favoriser le développement des insectes pollinisateurs, qui jouent un rôle majeur dans la fécondation et la reproduction de plus de 80% des espèces végétales nécessaires à la survie de nombreuses espèces animales. Fin 2012, 207 communes et les Provinces étaient impliquées dans cette opération. Depuis 2013, l'opération est également accessible au jardinier amateur.

(Source : portail SPW)



Impacts sur la santé

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques a fortement contribué à l'amélioration des rendements agricoles et a permis un énorme progrès dans la maîtrise des ressources alimentaires. Cependant, leur usage peut générer la présence de résidus de pesticides⁹ dans les produits récoltés et exposer le consommateur à un risque pour sa santé. L'alimentation du consommateur constitue la principale voie d'exposition à ces résidus de pesticides. C'est pourquoi des textes législatifs¹⁰ imposent des Limites Maximales de Résidus (LMR)¹¹ dans leur composition pour tous les produits frais d'origine végétale et animale. Ces LMR ont pour but de protéger la santé du consommateur.

L'évaluation d'une substance active comporte une caractérisation des dangers liés à ses propriétés intrinsèques et une évaluation des risques, en tenant compte des usages revendiqués sur base de données écotoxicologiques. Néanmoins, certains effets non intentionnels des produits phytopharmaceutiques peuvent apparaître. Une distinction peut être faite entre les effets aigus et les effets chroniques. Les effets aigus sont les effets d'apparition brusque et d'évolution rapide. Ils sont le plus souvent liés à une exposition courte mais à forte dose. Ils disparaissent en général spontanément quand cesse l'exposition. Les effets chroniques correspondent, quant à eux, à des manifestations cliniques persistantes se développant lentement. Ils sont souvent en rapport avec une exposition faible mais prolongée. Ils peuvent survenir plusieurs décennies après l'exposition (temps de latence) et sont habituellement irréversibles en l'absence de traitement.

Les principales connaissances sur les effets aigus des pesticides chez l'homme sont issues d'observations rapportées en milieu professionnel et des cas d'intoxication documentés par les centres anti-poisons. La grande majorité des études épidémiologiques ayant trait aux effets chroniques concerne les professionnels utilisant des pesticides dans le cadre de leur travail.

En revanche, les effets à long terme d'une exposition chronique sont plus difficiles à apprécier, particulièrement au niveau de la population. Les raisons sont multiples : les pesticides englobent un grand nombre de composés aux usages variés et de familles chimiques différentes aux effets toxicologiques divers. L'interaction des composés entre eux est par ailleurs encore mal documentée en termes « d'effets cocktails ».

Une autre difficulté est liée au caractère multifactoriel de pathologies. La multiplicité des voies d'exposition (ingestion, inhalation, contact cutané) et des expositions (primaire en cas d'utilisation de produits, secondaire en cas de présence de produits dans l'environnement) doit également être prise en compte. Les faibles niveaux de contamination généralement observés rendent également difficile la quantification de l'exposition de la population.

⁹ Résidu de pesticides : substance qui se trouve dans ou sur un produit alimentaire suite à l'application de produits phytopharmaceutiques.

¹⁰ Règlement n° [396/2005/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive [91/414/CEE](#) du Conseil et Arrêté royal du 29 septembre 2008 abrogeant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées su et dans les denrées alimentaires.

¹¹ LMR= Limite Maximale de Résidus (« Maximum Residue Limit » ou MRL en anglais) : quantité maximale, fixée légalement, d'un composé donné qui peut être présente dans une denrée alimentaire (exprimée en µg/kg produit).

Enfin, le fait qu'il faille souvent caractériser une exposition passée, compte tenu des effets retardés des pesticides, constitue une difficulté supplémentaire des études. Cependant, des travaux publiés ces dernières années mettent en avant des effets retardés sur la santé mentionnant essentiellement des cancers mais aussi des effets neurologiques (comme la maladie de Parkinson) et des troubles de la reproduction et du développement. Un décret français, entré en vigueur le 7 mai 2012, reconnaît désormais officiellement la maladie de Parkinson comme une maladie professionnelle agricole liée à l'usage des pesticides.

Certains agriculteurs français ont d'ailleurs mis sur pied une association, baptisée Phyto-Victimes, pour mettre en lumière les maladies causées par l'exposition récurrente aux pesticides et assister les agriculteurs victimes de maladies graves (cancers, maladies neurodégénératives) en vue de faire reconnaître leurs droits. En guise d'exemple, en février 2012, un agriculteur charentais a gagné son procès contre une société phytopharmaceutique jugée responsable de son intoxication par les vapeurs d'un herbicide. En avril 2012, l'Etat français a été condamné à indemniser un agriculteur de Meurthe-et-Moselle souffrant d'un syndrome myéloprolifératif causé par une exposition au benzène.

Partie 2 : Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)

Objectif 2013-2017

L'objectif principal de la Directive 2009/128/CE est de parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement. Elle vise aussi à encourager le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides.

Pour ce faire, la Wallonie a développé un Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) qui comprend 37 mesures de compétence strictement régionale et 6 mesures communes à l'ensemble de la Belgique. Ces dernières seront mises en œuvre via la NAPAN Task Force⁴.

Sur base notamment de la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014, la Wallonie veut :

- rénover en profondeur la réglementation relative à la gestion des espaces publics, avec la volonté d'arriver à la non-utilisation des produits phytopharmaceutiques (« zéro phyto ») par les gestionnaires d'espaces publics (communes, administrations diverses, ...) à partir du 01/06/2019 ;
- assurer la protection des groupes vulnérables¹² dans les espaces publics et privés fréquentés par le grand public ;
- améliorer la connaissance et le suivi des effets aigus et chroniques de l'utilisation des pesticides sur les applicateurs mais aussi sur les riverains ;
- approfondir et amplifier les campagnes de sensibilisation des utilisateurs professionnels et amateurs sur les dangers de l'utilisation des pesticides ;
- mettre en place des mesures concrètes de protection des eaux de surface et souterraines visant à diminuer le pourcentage de dépassements des normes de manière à atteindre l'ensemble des objectifs environnementaux des plans de gestion des Districts hydrographiques (en application de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

⁴ NAPAN Task Force : voir description en point F.9

¹² Groupes vulnérables (selon le Règlement (CE) 1107/2009 : les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé c'est-à-dire les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

Les mesures du Programme doivent permettre à la Wallonie d'atteindre de manière progressive les objectifs du premier Plan fédéral de réduction des pesticides et des biocides consistant à réduire de 50% les impacts sur l'environnement liés aux usages non agricoles et de 25 % les impacts sur l'environnement liés aux usages agricoles ainsi que des plans lui succédant.

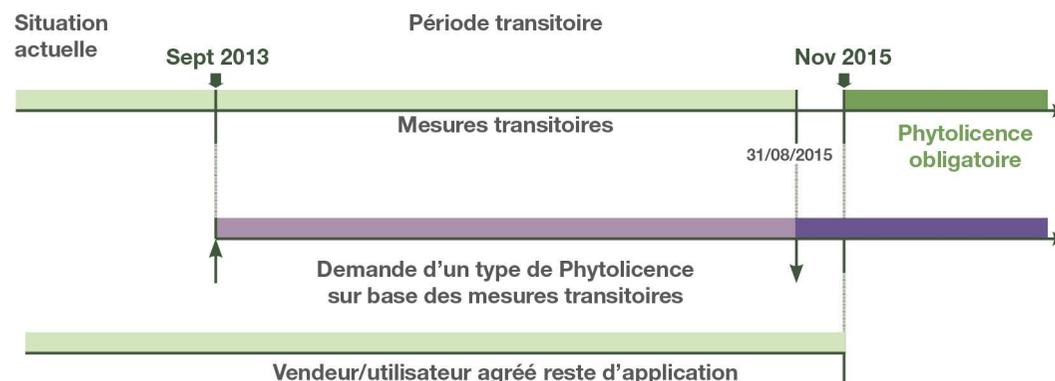
Synthèse des mesures thématiques

Remarque préliminaire : Les mesures à caractère national (identifiées ci-après par un code Bel.X.X.) sont citées pour mémoire dans ce programme. Celles-ci ont déjà fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre du Programme fédéral de réduction des pesticides (PFRP).

1. Certification des connaissances des utilisateurs professionnels de PPP

L'article 5 de la Directive-cadre Pesticides impose que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée « initiale » et « continue », permettant d'acquérir et, ensuite, de mettre à jour les connaissances suffisantes en matière de stockage, d'utilisation et de gestion des résidus de pesticides ainsi que sur les effets des pesticides sur la santé et l'environnement. Un système de certification attestant d'une connaissance suffisante, par les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers doit également être mis en place.

En Belgique, ce certificat appelé « phytolice », sera obligatoire à partir du 25/11/2015 et sa durée de validité sera de 6 ans. Une période transitoire s'étalant jusqu'au 31/08/2015, permettra aux professionnels d'obtenir la phytolice sur base de leur diplôme ou s'ils prouvent une expérience professionnelle suffisante. Ensuite, une fois passé en phase de routine, l'accès à la phytolice se fera par le biais d'une formation initiale (de plein exercice ou en alternance). Le renouvellement de la « phytolice » pour une nouvelle période de 6 ans nécessitera de suivre une formation continue, pendant la validité de la phytolice, afin de mettre à jour les connaissances acquises.



Ce sont les Communautés (pour la formation initiale de plein exercice) et les Régions (pour la formation initiale en alternance et la formation continue), qui sont responsables pour l'organisation et la mise à disposition de formations répondant aux exigences de la directive.

La cellule Comité régional PHYTO sera en charge de la coordination du volet formation du PWRP en attendant la mise en place de la structure de couple de coordination (point 10 – page 53) à laquelle cette tâche sera confiée.

Le volet formation du Programme wallon de réduction des pesticides vise donc à organiser un système de formation initiale permettant l'accès à la phytolice ainsi qu'un système de formation continue afin de mettre à jour les connaissances des détenteurs d'une phytolice en vue du renouvellement de cette dernière.

Réf.	Objectif	Public cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 1.1	Connaissance par tous les publics-cibles des exigences de la directive en termes d'accès à la phytolice et de ses implications en Wallonie	Futurs détenteurs de phytolice	Information adéquate accessible à tous les publics cibles	Diffuser l'information aux publics-cibles (déclinée en actions) : <ul style="list-style-type: none"> • Créer un site internet • Publier les infos dans des revues spécialisées • Organiser des séances d'informations • Mettre une ligne téléphonique à disposition de tous les publics cibles concernés pour répondre à leurs questions éventuelles 	2014-2015
Wal. 1.2	Existence d'un système de formation initiale donnant accès à la phytolice	Futurs détenteurs de phytolice	Nombre de certificats de réussite de formation initiale délivrés (hors période transitoire) par rapport au nombre de demandes de phytolice (première demande) (en %)	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un programme composé d'un socle commun, d'une part, et de spécificités propres à chaque secteur, d'autre part • Enregistrer un nombre suffisant de centres de formation agréés • Enregistrer un nombre suffisant de formateurs agréés • Mettre en place une procédure d'évaluation des connaissances acquises lors de la formation 	25/11/2015
Wal. 1.3	Existence d'un système de formation continue permettant le renouvellement des phytolices	Détenteurs de phytolice	Nombre de demandes de renouvellement de phytolice par rapport au nombre de participations validées aux formations continues (en %)	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un programme composé d'un socle commun, d'une part, et de spécificités propres à chaque secteur, d'autre part • Enregistrer un nombre suffisant de sessions de formation continue agréées • Enregistrer un nombre suffisant de formateurs agréés • Dispenser des infos suffisantes sur les sessions disponibles • Mettre en place une procédure d'évaluation des connaissances acquises lors de la formation 	25/11/2015

Wal. 1.4	Existence d'un système d'évaluation et de suivi des formateurs et formations initiales et continues	Acteurs de formation	% de contrôles homogènes des formations (initiales et continues) et des formateurs	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer une évaluation homogène des formateurs Effectuer une évaluation homogène des formations initiales Effectuer une évaluation homogène des formations continues 	25/11/2015
Wal. 1.5	Existence d'une cellule de coordination de l'ensemble du système	Détenteurs de phytolice	Accès à une formation adéquate par tout demandeur d'une phytolice	<ul style="list-style-type: none"> Créer une coupole de coordination 	2014

FOCUS 1 : STRUCTURE DES DIFFERENTES PHYTOLICENCES

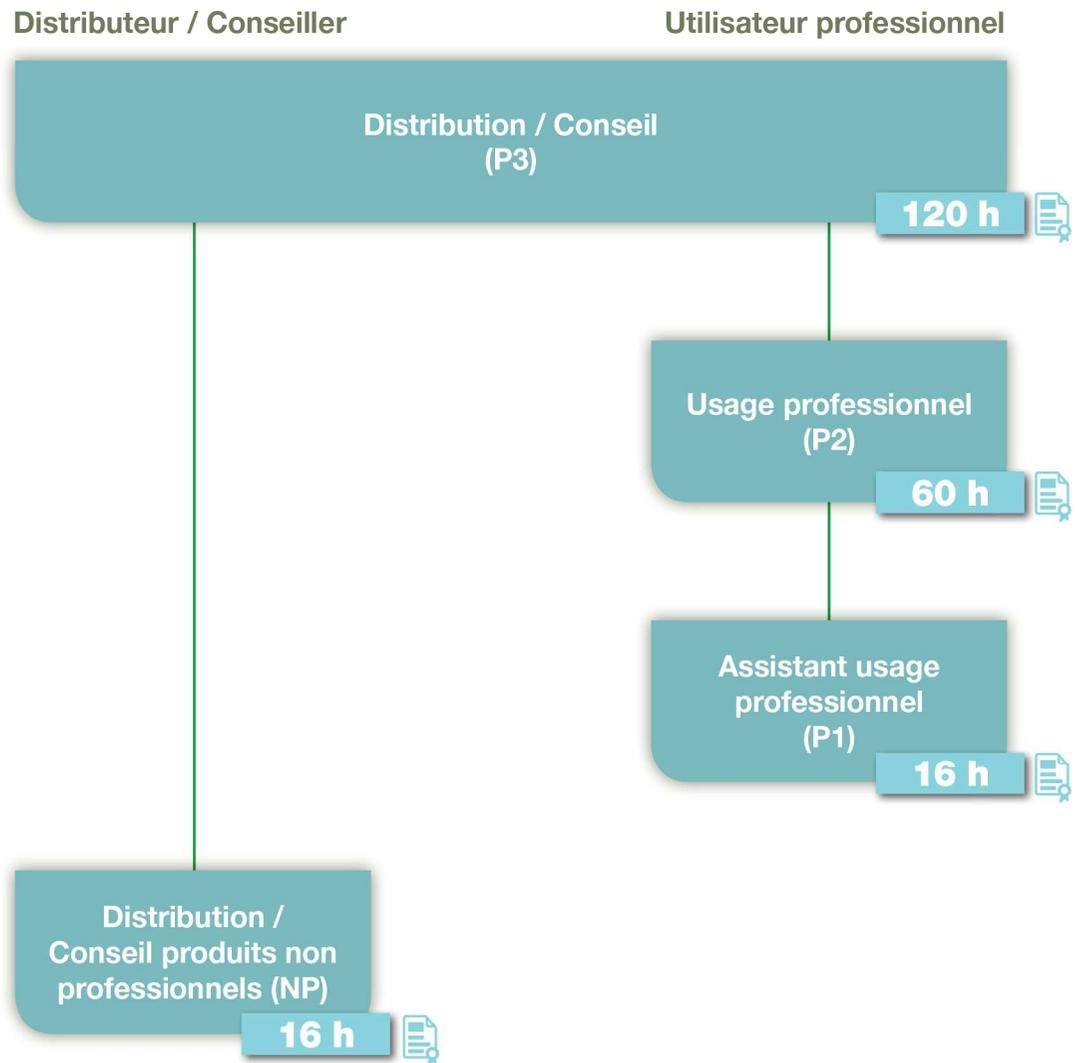
Dorénavant, tout utilisateur, vendeur, distributeur ou conseiller de/en produits phytopharmaceutiques (PPP) devra détenir une phytolice. Il existera une phytolice spécifique (et donc, une formation spécifique) pour chaque type d'utilisation :

- 
- **Phytolice 1 (P1) = Assistant usage professionnel** pour la personne qui applique des PPP sous la supervision d'un P2 => ex : un ouvrier communal ;
 - **Phytolice 2 (P2 qui englobe la P1) = Usage professionnel** pour la personne qui prend la décision d'appliquer des PPP => ex: un agriculteur ou un gestionnaire d'espace vert ;
 - **Phytolice 3 (P3 qui englobe la P2) = Distribution/Conseil** pour la personne qui conseille et/ou vend des PPP => ex : un vendeur de PPP dans un centre de distribution ou une jardinerie.

Le système est pyramidal : le détenteur d'une phytolice P3 dispose de l'ensemble des habilitations (P3, P2 et P1), la phytolice P2 donne les habilitations P2 et P1 et la P1 est une phytolice limitée à l'exécution.

Par exemple, un gestionnaire d'espace vert devra disposer d'une P2 pour établir et contrôler les plans de pulvérisation exécutés par son personnel qui lui devra pour ce faire, disposer d'une P1. Par contre ce gestionnaire ne pourra ni conseiller ni vendre à un tiers des PPP (il lui faudra disposer d'une P3).

Autre exemple, un cultivateur devra disposer d'une P2 pour pulvériser des PPP sur son exploitation (choix des produits et dosages = P2) mais s'il pulvérise chez un tiers en facturant ses services et produits (conseil et vente de PPP), il doit avoir une P3.



2. Produits non professionnels

La répartition des usages de produits phytopharmaceutiques en Wallonie montre que, en 2010, 7% de ceux-ci sont consacrés aux domaines privés (Indicateurs clés de l'environnement wallon, 2012). Les jardiniers amateurs bien qu'utilisateurs ponctuels sont, de par leur nombre, de grands consommateurs de produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale. De plus, la nature de certaines surfaces traitées (peu ou pas perméables) et parfois le manque de connaissances peuvent porter atteinte à la santé de l'applicateur de produits, de son entourage (enfants et animaux), des consommateurs ou à l'environnement.

Les usages non-professionnels de produits phytopharmaceutiques sont souvent inopportuns (pas de réflexion quant aux alternatives, choix inapproprié du moment et de l'étendue d'application, dosage non respecté, mode d'application non ciblé, fréquence trop élevée, eaux de rinçage à l'égout, etc.). Ces comportements qui sont autant d'actes dommageables pour l'environnement démultiplient les effets des produits utilisés sans pour autant mieux répondre aux attentes de l'utilisateur.

La conscientisation, l'information des utilisateurs non-professionnels, ainsi que la réduction de l'utilisation des pesticides par ceux-ci apparaissent donc comme prioritaires, en vue de réduire la pression de ces produits sur l'environnement.

En Wallonie, la mise en application des mesures énumérées ci-dessous contribuera à une meilleure prise de conscience par les particuliers de l'incidence de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la santé publique et sur l'environnement.

FOCUS 2 : Le Réseau Nature de Natagora

C'est un ensemble de terrain (jardins, prairies...) que chaque occupant gère afin de laisser une place à la nature.

Grâce à une charte qui encadre sa démarche, un site internet où se situent des conseils et échanges d'expériences et un label qui authentifie son action en reconnaissant ses efforts, le membre rejoint la communauté des membres du Réseau Nature.

Qui sont les membres ? Des particuliers (propriétaires, locataires, agriculteurs) ou des collectivités (école, entreprises ou associations).

Il y a cinq conditions obligatoires à respecter, sur son terrain, pour faire partie du projet :

- respecter la spontanéité de la vie sauvage ;
- ne pas laisser se développer les espèces exotiques invasives ;
- privilégier les plantes indigènes qui existent à l'état sauvage dans sa région ;
- ne pas exercer d'activités entraînant la destruction des milieux naturels ;
- renoncer aux pesticides chimiques.

Mesures ayant pour objectif d'encadrer et de sensibiliser les particuliers ou utilisateurs non professionnels aux bonnes pratiques du jardinage

Réf.	Objectif	Public cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 2.1	Edition annuelle d'un guide de bonnes pratiques au jardin et diffusion de ce guide par les communes	Particuliers	Nombre de brochures éditées et distribuées Nombre de communes participant à la distribution et à la promotion de la brochure	<i>Réalisation d'un guide de bonnes pratiques au jardin contenant notamment les informations relatives à une utilisation responsable et raisonnée des PPP (identification des risques liés à l'utilisation des PPP pour la santé et l'environnement, lecture de l'étiquette, équipement de protection, stockage des PPP, élimination des emballages vides et des restes de produits)</i>	Chaque année en début de saison (mars)
Wal. 2.2	1° Sensibilisation des particuliers aux moyens de lutte alternatifs 2° Sensibilisation et incitation des particuliers à adopter une attitude plus responsable vis-à-vis des PPP	Particuliers	Nombre de dépliants édités et distribués Nombre de visiteurs par site	<i>Réalisation et diffusion d'un dépliant expliquant les moyens de lutte alternatifs</i> <i>Maintenance et actualisation sur le web d'une rubrique consacrée à la problématique des PPP et relayant, notamment, des informations de sensibilisation et de responsabilisation sur cette matière (bonnes pratiques, ...)</i>	En cours
Wal. 2.3	Sensibilisation des particuliers à l'identification des risques liés à la manipulation des restes de bouillies et des emballages	Particuliers	Nombre de manifestations, d'actions organisées	<i>Actions de sensibilisation et de responsabilisation des particuliers :</i> <i>- identification des lieux à risques (pour le stockage, la manipulation et l'utilisation des PPP) ;</i> <i>- identification des risques liés à la récupération et à l'élimination des restes de bouillie de PPP après application, et à l'élimination des emballages vides et des restes de PPP.</i>	A partir de 2013

Wal. 2.4	Sensibilisation des particuliers lors d'événements => mise à disposition de stand dans 50% des événements	Particuliers Organisateurs d'événements	Nombre d'événements ayant mis un stand à disposition des acteurs de sensibilisation Nombre de brochures distribuées Nombre de formulaires d'enquêtes complétés	- <i>Sensibiliser les particuliers lors de manifestations, salons, festivals, foires horticoles, ...</i> - <i>Inciter les organisateurs de tels événements à mettre à disposition un stand bien en vue dédié à la problématique « Bonnes pratiques au jardin »</i>	À partir de 2013
Wal. 2.5	Augmenter le partage des expériences via des manifestations « jardins ouverts »	Particuliers Associations de jardins partagés	Nombre de manifestations « jardins ouverts » présentant des bonnes pratiques	Recueillir et faire partager l'expérience acquise par certains jardiniers amateurs en développant les échanges par l'intermédiaire d'une plate-forme d'échange animée par un partenaire	2015

FOCUS 3 : Des jardins ouverts 100 % naturels ...

Il s'agit d'une initiative de la commune de Grez-Doiceau, qui en est à sa cinquième édition, et est destinée à inciter les jardiniers amateurs à aménager et entretenir leur jardin d'une manière plus respectueuse pour l'environnement.

Une visite annuelle de ces jardins « 100% nature » dans les villages est organisée.

Un seul critère pour que le jardinier amateur puisse ouvrir son jardin aux visiteurs et partager sa passion pour la nature : il doit être entretenu de façon éco-responsable, c'est-à-dire, sans avoir recours aux pesticides ou aux engrais de synthèse.

Wal. 2.6	Récouter un maximum de produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés et diffuser des messages de sensibilisation sur les bonnes pratiques concernant l'élimination des restes et des emballages de PPP	Particuliers Intercommunales (parcs à conteneurs)	Quantité récoltée d'anciens produits / d'emballages Evolution du nombre de produits (s.a.) récoltés par rapport aux campagnes précédentes Nombre de communes participantes Nombre de parcs à conteneurs impliqués Impact de la campagne sur les changements de pratiques	Organisation d'une campagne bisannuelle de récolte des anciens PPP et de leurs emballages	Bisannuelle depuis Mars 2012
---------------------------	---	--	--	---	------------------------------

FOCUS 4 : Campagne de sensibilisation à la collecte des anciens pesticides et de leurs emballages

Dans le cadre du Plan 100% Nature, afin d'inciter le jardinier amateur à adopter une attitude responsable et à limiter son impact sur l'environnement, la Wallonie par l'intermédiaire de la Cellule « Comité régional PHYTO » et d'Adalia, en partenariat avec les intercommunales wallonnes de gestion des déchets (COPIDEC), a organisé, durant le mois de mars 2012, dans l'intervalle de la semaine sans pesticides, une première campagne de sensibilisation à la collecte des anciens pesticides et de leurs emballages. A titre incitatif, un sac réutilisable et un sachet de graines de fleurs ont été distribués. Une brochure de sensibilisation et d'information concernant les bonnes pratiques au jardin éditée par la Cellule « Comité régional PHYTO » a été distribuée via les services communaux.

Les anciens pesticides et leurs emballages peuvent être déposés tout au long de l'année dans les parcs à conteneurs (avec les « déchets chimiques des ménages »).



3. Information du public

En vertu de l'article 7, § 1er de la directive, des mesures doivent être prises pour informer et assurer la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public. Celles-ci doivent reprendre les risques et les éventuels effets sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

Différentes initiatives régionales ont déjà été prises en matière d'information et de sensibilisation aux PPP et aux biocides pour le grand public ainsi que pour les utilisateurs professionnels, au travers de publications et de différents partenariats subsidiés par la Wallonie. Les actions reprises dans le tableau des mesures ci-dessous visent à les compléter, les étendre et/ou les structurer dans une approche globale et intégrée.

Mesure commune à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 3.1	Garantir aux utilisateurs de produits non professionnels une information équilibrée sur le lieu de la vente en ce qui concerne les bonnes conditions d'utilisation, les risques pour la santé publique et l'environnement.	Obtention de l'accord Information disponible sur le lieu de la vente	Recherche d'un accord au niveau de la CIE _{NAPAN} au sujet de l'information obligatoire sur le lieu de vente. Adaptation de la législation qui rend cette information obligatoire.	A définir au niveau du NAPAN

Mesures régionales

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 3.1	Procurer aux publics cibles un lieu d'informations officiel, central, neutre et objectif d'informations accessible à tous	Particuliers Détenteurs de phytolice Publics vulnérables	Nombre de visites des pages « PPP et biocides » sur le portail Environnement-Santé Lien entre le portail et les sites des partenaires	Diffuser par le biais du portail du SPW une cartographie des acteurs diffusant de l'information relative aux PPP et biocides, l'inventaire des bonnes pratiques, une information objective sur l'état des connaissances relatives aux risques, ainsi que sur les actions de la Wallonie et de ses partenaires.	2013-2014
Wal. 3.2	Développer une communication structurée, active et permanente afin d'informer et de sensibiliser sur le risque et les alternatives des divers publics cibles	Relais d'information	Plan de communication	Evaluer, structurer et coordonner le réseau de diffusion d'informations vers les particuliers et les professionnels. Les outils d'information/de formation existants seront complétés ou actualisés afin d'inclure les objectifs d'information sur les risques, de promotion des techniques alternatives et de réduction de l'usage de PPP et biocides, de changement des perceptions. Le traitement des demandes d'information par les membres du réseau sera coordonné et le cas échéant adapté. Un numéro d'appel unique et gratuit sera défini pour accueillir et dispatcher les questions des professionnels et des particuliers, vers les services concernés en fonction de l'objet et/ou du public concerné	2013-2014

Pour l'année 2012, parmi les appels reçus par la Cellule Permanente Environnement & Santé (CPES) du SPW, 12,5 % d'entre eux concernaient la problématique des pesticides. Toutes ces questions concernaient l'usage de pesticides en agriculture.

FOCUS 5 : Depuis 2008, la Wallonie organise « La semaine sans pesticides »

C'est en 2008, que l'Asbl Adalia a été chargée de la mise sur pied d'une première campagne intitulée « Semaine sans pesticides » à l'échelle de la Région wallonne. En 2012, ce fut à nouveau un véritable succès avec près de 120 activités proposées. Forte des succès des années précédentes la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE) du Service Public de Wallonie a réédité l'expérience en 2013 en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale. Du 20 au 30 mars 2013 s'est tenue la 6^{ème} édition de cet évènement. Dix jours pendant lesquels des associations, des collectivités, des citoyens, des communes... ont organisé des actions de sensibilisation, de formation et d'information pour montrer qu'il est possible de se passer des pesticides.

(voir site <http://www.semainesanspesticides.be/>)

FOCUS 6 : Actions au sein de communes

MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2011 | ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE | SM 5

WALCOURT Fairoul

Récompensés pour leur engagement

Samedi après-midi, des labels ont été remis aux citoyens qui se sont engagés à participer au projet pilote « Quartier en santé sans pesticide ».

● Vincent PINTON

Niché dans une superbe vallée encaissée entre Fraire et Walcourt, le hameau de Fairoul se mobilise pour conserver sa qualité de vie. « Concrètement, nous sommes une poignée d'habitants qui ont pris conscience de la valeur paysagère de notre fond de vallée et de la richesse de sa biodiversité. Nos actions visent à sensibiliser les habitants, les politiciens locaux et à tenter de créer une dynamique au sein de notre commune et en Région wallonne », martèle Michel Noël du comité des « Viains d'Fairoul ». Ce samedi, dans le cadre de la fête annuelle du hameau, les associations Natagora et Adalia sont venues remettre les labels « Quartier en santé sans pesticide » aux habitants qui se sont engagés à ne plus utiliser de pesticides dans leur jardin. « Ici, à Fairoul, cela représente 50 % de la population ; ce qui est tout de même très encourageant », se réjouit Michel Noël. Pour rappel, le hameau s'était engagé, au printemps dernier, dans ce projet pilote initié par la Région wallonne et qui s'intitulait « Quartier en santé sans pesticide ». Les habitants qui le souhaitaient avaient reçu une petite formation pour bien mettre en pratique les différents conseils écologiques. À l'issue de celle-ci, ils avaient été invités à signer une charte afin de s'engager à respecter leur engagement en faveur de la biodiversité. À l'issue de cette remise de labels, le film « Nos enfants nous accuseront » a été projeté.

Appel au politique

Parmi les prochains projets du comité des « Viains d'Fairoul » figure celui de fleurir les entrées du hameau. Un subsidé de 4 000 € pourrait être octroyé dans ce cadre via le Plan communal de la Nature (PCDN) et le GAL de l'Entre-Sambre-et-

Meuse. Michel Noël a également lancé une perche aux mandataires présents afin de réfléchir à la mise en place d'un comité de gestion en vue de la création d'un parc naturel. Il les a invités à intégrer ce projet dans leur programme électoral pour les prochaines élections communales. À ce propos, l'échevin de l'Environnement Abel Gouverneur a officiellement déclaré qu'une réunion de travail avait eu lieu dans ce sens avec des communes voisines et qu'il avait été convenu de se revoir.

L'aspect festif

Après cette remise de labels, la fête des « Viains d'Fairoul » a repris son côté festif avec une épreuve d'endurance VTT organisée en collaboration avec le club « La Roue Libre » de Fraire. Une initiation au VTT était proposée aux enfants. Une batterie de tambours de marche a aussi effectué le tour du hameau afin de donner un petit air de fête à celui-ci. En soirée, beaucoup d'habitants se sont retrouvés autour du comité pour partager la fameuse omelette aux champignons cuite au feu de bois. ■



50 % des habitants de Fairoul se sont engagés à ne plus utiliser de pesticides dans leur jardin.

(Source : http://www.adalia.be/files/pdf/Fairoul_Quartier_en_sante.pdf)

FOCUS 7 : Au sein même du SPW, la Direction des Espaces verts a entrepris des actions afin de limiter les impacts sur l'environnement et de protéger la faune et la flore sauvage. Ces actions se focalisent notamment sur :

- l'interdiction d'application d'herbicides dans les espaces verts à l'exception du traitement réalisé pour lutter contre les Renouées invasives ;
- l'utilisation de techniques alternatives de désherbage : brosse désherbante, désherbeur thermique et désherbeur à flamme ;
- l'utilisation de techniques alternatives contre le développement des adventices : broyat de branches dans les massifs, bandes engazonnées aux pieds des arbres dans les grandes pelouses, récupération des broyats pour en faire un paillis ;
- le remplacement progressif des plantes annuelles par des vivaces dans le Parc de Mariemont et également de façon plus modeste à Jumet
- la replantation de rosiers rustiques résistant aux maladies, en mélange avec des plantes vivaces « mixed border » ;
- l'utilisation de compost de champignonnière dans la roseraie pour améliorer l'état des rosiers et désacidifier le sol (lutte contre la prolifération des prêles) ;
- la plantation de plants de fleurs sauvages le long de l'étang naturel de Mariemont bordé également d'un pré de fauche.

Des cahiers des charges spécifiques ont été réalisés pour l'acquisition de machines diverses pour la fourniture de méthodes/produits permettant la mise en place d'une lutte intégrée ainsi que pour la gestion des parcs selon une méthode de gestion différenciée.

4. Suivi des intoxications et des expositions

L'article 7, § 2 de la directive prévoit la mise en place de systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique. Sont particulièrement visés par la disposition, les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs, les travailleurs du secteur agricole, ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.

Pour renforcer la comparabilité des informations entre les Etats membres de l'Union européenne, la directive prévoit le développement d'un document d'orientation stratégique sur la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement ; ce document n'est pas encore disponible au moment de la rédaction du présent projet.

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 4.1	Développer les connaissances relatives à l'exposition externe/interne de groupes à risque de par leurs activités professionnelles, l'activité professionnelle de leur entourage familial et leur environnement de vie, et les effets chroniques de ces expositions.	Utilisateurs de pesticides et leurs entourages Riverains	Rapport de faisabilité (phase 1) Nombre de participants et rapport final (phase 2)	L'action comprendra deux phases. Elle comprendra d'une part, une étude de faisabilité concernant les modalités d'évaluation de l'exposition (externe et/ou interne), le choix des paramètres à mesurer, le processus de recrutement, etc., et d'autre part l'étude elle-même comportant le recrutement, la mesure de l'exposition et l'analyse des résultats. Ceux-ci permettront notamment d'évaluer la pertinence et les conditions d'un suivi dans le temps de populations spécifiques.	2013-2016
Wal. 4.2	Développer et structurer le recueil d'informations sur les incidents relatifs aux PPP et biocides. On entend par incident relatif à un PPP ou un biocide, tout effet fortuit ou imprévu sur la santé humaine, la santé des animaux domestiques ou l'environnement qui résulte de l'exposition momentanée ou chronique à un PPP ou à un biocide ou de son utilisation et qui est observé par le déclarant.	Utilisateurs de pesticides et leur entourage Riverains	Mise en place du registre Nombre de déclarations d'incidents	Elaboration d'un dispositif de déclaration d'incidents liés à l'exposition aux PPP et des biocides. Ce dispositif permettra aux particuliers et professionnels de la santé d'indiquer sur une base volontaire les situations d'exposition aux PPP et biocides qui suscitent une inquiétude du fait d'effets fortuits ou imprévus sur la santé, celle de leurs animaux ou de leur environnement. Les informations collectées seront analysées et traitées en vue de prévoir des mesures préventives, correctives ou autres appropriées.	2015

En Belgique, selon le rapport d'activités 2012 du Centre anti-poisons, celui-ci a reçu 2.718 appels en rapport à une exposition à des agents de type phytosanitaire (biocides, pesticides à usage agricole, rodenticides et engrais). Les expositions chez l'homme concernent dans 44% des cas des enfants. Chez ceux-ci, 73% des victimes ont moins de 5 ans. Voir http://www.poissoncentre.be/IMG/pdf/2012_Rapport_annuel.pdf

Selon l'observatoire français des résidus de pesticides, les centres anti-poison et de toxicovigilance recueillent un grand nombre d'intoxications par les pesticides. Ils représenteraient de 3 à 8 % de leur activité soit 5 000 à 10 000 cas annuels en France. Les jeunes enfants sont aussi fréquemment victimes d'intoxications par les pesticides, à la suite d'ingestions accidentelles ou après contact cutané ou oculaire. Voir <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=86>.

Les études déjà réalisées au niveau fédéral et européen ainsi que les projets européens en cours seront pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure Wal.4.1.

5. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable vis-à-vis des PPP

L'article 11 de la Directive 2009/128/CE vise particulièrement la protection des eaux de surface et souterraines et, notamment, les eaux destinées à la consommation humaine.

L'objectif à terme est de réduire les contaminations des eaux de surface et souterraines par les pesticides. Pour les eaux de surface, les pollutions sont à la fois ponctuelles et diffuses. Dès lors, le respect des bonnes pratiques (dont certaines ont été fixées dans la nouvelle réglementation) et de règles applicables en matière de manipulation des produits phytopharmaceutiques devraient permettre d'améliorer la qualité des cours d'eau (voir aussi les mesures du chapitre 7). Pour ce qui concerne les eaux souterraines, le problème est plus complexe car il s'agit surtout d'une pollution diffuse et le temps de réaction des nappes aquifères aux mesures prises en surface peut parfois être très long (jusqu'à 15-20 ans pour les substances actives les plus persistantes telles que l'atrazine et ses produits de dégradation).

Il convient de faire un lien entre ce chapitre et les mesures spécifiques proposées dans le cadre des Plans de gestion des Districts hydrographiques en application de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Ces dernières ne sont pas reprises ici puisqu'elles ont fait l'objet d'une autre enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2012 au 18 janvier 2013.

Les mesures proposées dans le tableau ci-après constituent, pour certaines d'entre elles, un changement radical dans les mentalités et les pratiques actuelles notamment, en ce qui concerne la gestion des espaces publics. Pour d'autres, il s'agit d'un aménagement ou d'un renforcement de réglementations déjà existantes (p.ex. pour la protection des captages).

FOCUS 8 : Atrazine et son métabolite, la déséthylatrazine : « polluants à long terme »

L'atrazine est un herbicide largement utilisé par le passé mais qui a été retiré du marché belge et européen suite à l'inquiétude provoquée par la fréquence et l'importance de la contamination des eaux par cette molécule. Malgré une interdiction d'utilisation décidée par la Commission européenne en 2004, l'atrazine et son métabolite (la déséthylatrazine) sont encore détectés actuellement dans les eaux souterraines. Dans le milieu extérieur, les produits phytopharmaceutiques peuvent être dégradés, par voies physico-chimiques (rayonnements solaires, constituants du sol) et biologiques, sous l'action des micro-organismes du sol. L'atrazine s'adsorbant peu aux particules présentes dans le sol, elle représente un contaminant potentiel important des eaux de surface et souterraines. Cependant, une fois dans la nappe phréatique, la dégradation biologique de l'atrazine est très faible voire nulle. La molécule et son métabolite restent alors stables dans la nappe ce qui en fait un polluant « à long terme ». Le renouvellement des eaux souterraines étant beaucoup plus lent que celui des eaux de surfaces, une pollution par des substances telles que l'atrazine aura un impact mesurable à long terme.

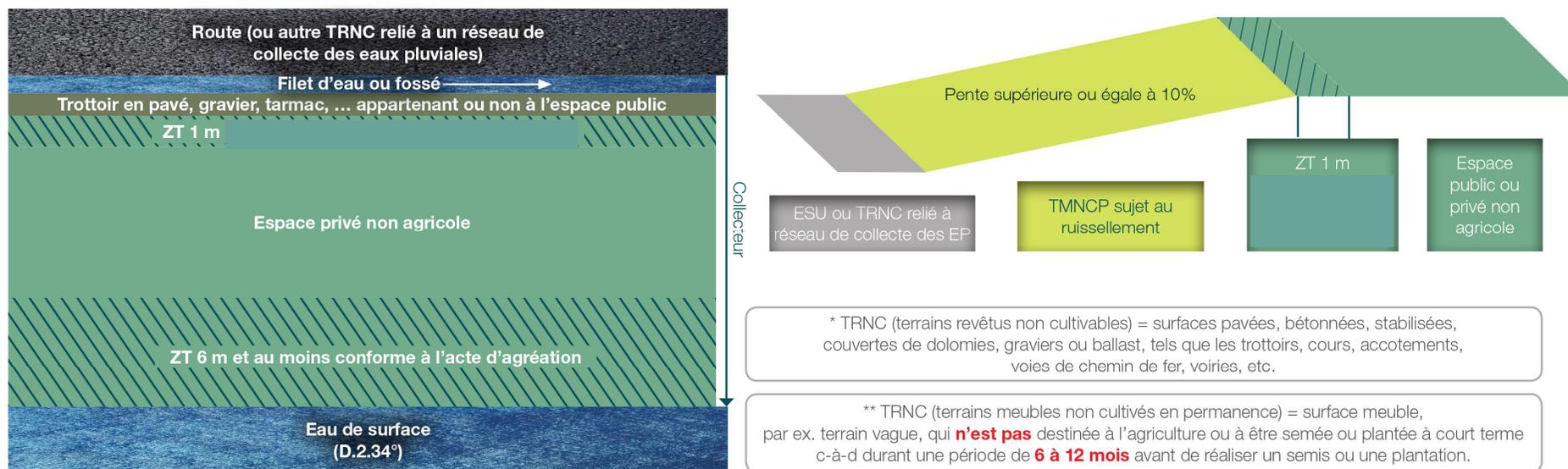
a. Mise en place de zones tampons en dehors des zones de cultures et de prairies

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 5.1	Protection du milieu aquatique	Utilisateurs de pesticides	% de dépassement des normes pour les PPP non agricoles dans le réseau de surveillance des eaux de surface % infractions relevées lors des contrôles	Généralisation d'une zone tampon minimale	1 ^{er} septembre 2014

En dehors des zones de cultures et de prairies, une zone tampon est respectée :

- le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide ;
- le long des terrains revêtus non cultivables (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers,...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloir, filets d'eau,...), sur une largeur d'un mètre ;
- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence (ex. terrains vagues, talus,...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivables (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers, ...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.



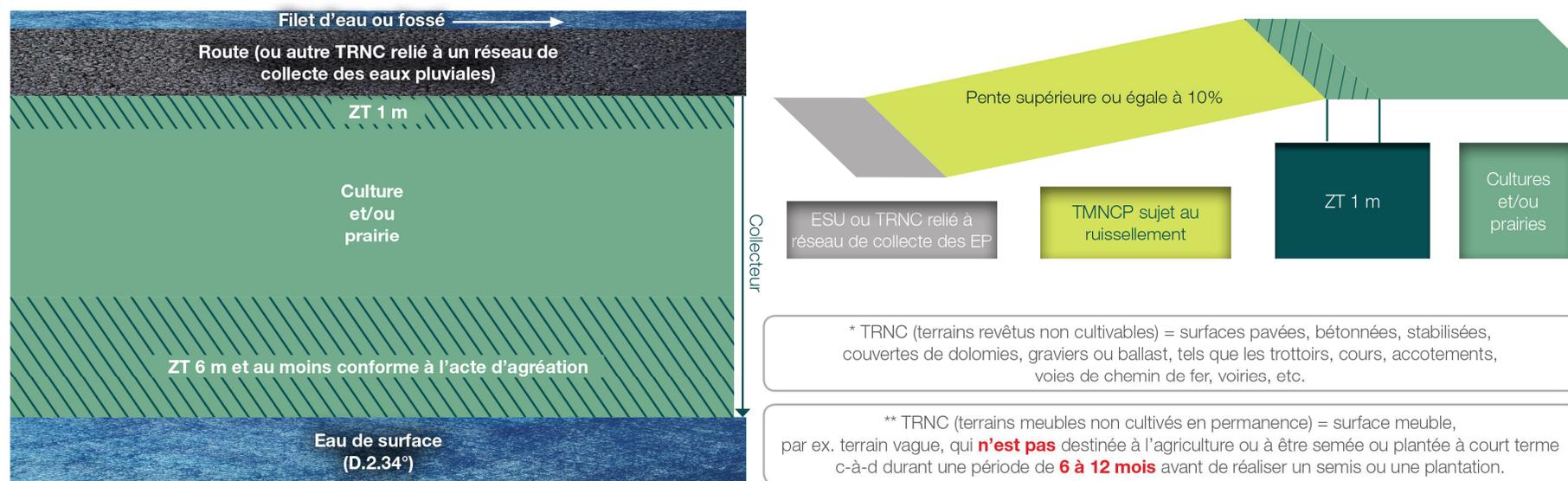
b. Mise en place de zones tampons en zones de cultures et de prairies

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 5.2	Protection du milieu aquatique	Agriculteurs	% de dépassement des normes pour les PPP agricoles dans le réseau de surveillance des eaux de surface % infractions relevées lors des contrôles	Généralisation d'une zone tampon agricole	1 ^{er} septembre 2014

En zone de cultures et/ou de prairies, une zone tampon devra être respectée :

- le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à celle définie pour le PGDA (soit actuellement 6 m) et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide ;
- le long des terrains revêtus non cultivables (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers,...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloir, filets d'eau,...), sur une largeur d'un mètre ;
- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence (ex. terrains vagues, talus,...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

La zone tampon de 6 m le long des cours d'eau devrait impacter 2.400 « nouveaux » hectares de terres agricoles (soit 0,3 % de la SAU) qui restent cependant cultivables (9340 ha en tout (y compris MAE déjà en place) soit 1,2 % de la SAU).



Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal 5.3	Sensibilisation à la protection du milieu aquatique	Utilisateurs professionnels de pesticides	Nombre de séances d'informations organisées par an Nombre moyen de participants par séance Nombre de personnes demandant une visite personnalisée après la séance	Préférence pour les <i>PPP</i> non dangereux pour l'environnement et les techniques d'application limitant les risques	01/01/2014

Lorsqu'il a recours aux pesticides, l'utilisateur doit veiller à employer, autant que possible, des produits ne comprenant pas le symbole N ou SGH09.



La personne appliquant les produits phytopharmaceutiques utilise un matériel d'application adéquat bien réglé, en bon état et limitant la dérive (ex. buses anti-dérive, déflecteurs...).

c. Gestion des espaces publics : le « zéro phyto »

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal 5.4	Gestion phytosanitaire des espaces publics Dérogation transitoire de 5 ans maximum pour atteindre le « zéro phyto »	Gestionnaires d'espaces publics	Quantités de <i>PPP</i> utilisées par les gestionnaires d'espaces publics Nombre de PV d'infraction à la législation Nombre de gestionnaires d'espaces publics en « zéro phyto »	Gestion phytosanitaire des espaces publics	« zéro phyto » au 01/06/2019

A compter du 1^{er} juin 2019, les gestionnaires d'espaces publics (communes, administrations...) devront gérer leurs espaces sans avoir recours aux produits phytopharmaceutiques. Les dérogations à ce principe seront très limitées.

Ainsi, avant cette date et pour permettre la transition entre les pratiques actuelles et le « zéro phyto », ils pourront encore utiliser pendant maximum 5 ans (entre le 01/06/2014 et le 31/05/2019) certains produits (les moins nocifs pour la santé et l'environnement) sur certaines surfaces ou plantations (surfaces imperméables ou peu perméables non reliées au réseau de collecte des eaux pluviales, traitement localisé des parterres de plantes et des plantations ligneuses, terrains de sport). Cette utilisation sera autorisée pour autant qu'un plan de gestion différenciée des espaces verts devant aboutir au « zéro phyto » au plus tard le 31 mai 2019 soit mis en place et qu'une personne référente possédant au moins une phytolice P2 soit désignée. Une dérogation permanente sera maintenue après le 31 mai 2019 pour l'utilisation en dernier recours de pesticides destinés à lutter contre certains chardons et certains Rumex ainsi que contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour ce faire, les gestionnaires seront aidés par les structures déjà en place comme le Pôle de Gestion différenciée mais aussi par la mise en place d'un facilitateur « pesticides » spécifiquement pour les communes (voir mesure suivante). Ces structures pourront proposer des outils concrets aux gestionnaires comme, par exemple, un outil informatique pour réaliser l'inventaire des espaces publics.

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 5.5.	Faciliter la transition des communes vers le « zéro phyto »	Communes	Nombre de dossiers traités par le facilitateur	Mise en place d'un facilitateur « pesticides » à destination des communes	Juin 2014

Le facilitateur aura pour mission principale d'accompagner concrètement les communes et de leur apporter le soutien technique pour la mise en place du plan de réduction d'utilisation des PPP dans les espaces publics afin de parvenir à la gestion « zéro phyto » dans le délai imparti.

En **Wallonie**, 13 communes, dont Manage, Eghezée et Ath, gèrent déjà leurs espaces verts selon les principes de la gestion différenciée. Elles sont suivies par d'autres communes qui se sont lancées dans le processus. Actuellement, une centaine de communes wallonnes sont ou ont été accompagnées par le Pôle de Gestion différenciée pour passer à ce nouveau type de gestion.

FOCUS 9 : Exemples de villes/communes donnant une place à la gestion différenciée (Source : site internet du Pôle de gestion différenciée des espaces verts).

« Verdurisation » du cimetière à Froidchapelle

Dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature, la commune de Froidchapelle a mis en œuvre une « reverdurisation » du cimetière. A l'origine, celui-ci était complètement minéral, mais depuis, de nombreux arbres et arbustes y ont été plantés. Le choix des espèces s'est, dans la mesure du possible, orienté vers des variétés mellifères et fructifères. Des haies vives ont été plantées, une pelouse fleurie semée, et des mini-cavités ont été préservées pour les insectes lors de la réfection des murs d'enceinte. Cette démarche devrait s'étendre aux autres cimetières de l'entité, la philosophie du service environnement étant que les cimetières ne doivent pas être des milieux totalement dénués de vie, mais qu'ils peuvent aussi bien être traités à la manière d'un parc public.

Tournai aménage des prairies fleuries à la place des gazons

Réduire la fréquence d'entretien à deux passages par an au lieu d'un par semaine, offrir des espaces verts esthétiques tout en réduisant les coûts, favoriser la biodiversité,... tels sont les avantages constatés par le service Espaces Verts de la ville de Tournai après quelques mois de tests de bandes fleuries près de Froyennes.

Les variétés indigènes, qui sont privilégiées, permettent de limiter l'entretien et les besoins en eau, et évitent le recours aux engrais. Leur résistance et leur adaptation à notre climat local facilitent en effet leur gestion, et en réduisent le coût ! En outre, elles attirent les insectes et s'incrivent donc dans une démarche de protection de la biodiversité.

L'année prochaine, les prairies fleuries seront généralisées sur le territoire tournaisien. On en trouvera dans les parcs, sur les ronds-points, autour des arbres, sur les talus, en entrées de ville,...

Ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion durable des espaces verts : fauchage tardif, taille douce des arbres, réduction des herbicides,... assortie d' une politique de formation du personnel de terrain, indispensable à la réussite d'un tel projet.

Retrouvez sur le site de la ville de Tournai l'article dédié à cette opération ainsi qu'une brochure destinée à communiquer le projet au public.

d. Protection des captages

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 5.6	Protection des captages d'eau potable (valable aussi pour le chapitre 6)	Exploitants de prise d'eau potabilisables Utilisateurs de pesticides dans les zones de captage	% de captages dépassant la norme de qualité des eaux souterraines pour les pesticides Nombre de contrôles d'enquêtes réalisés Nombre d'études de cas de contamination de captage	Adaptation du Code de l'Eau pour la protection des captages contre la contamination par des PPP	Dès adoption de la modification du Code de l'Eau (avec délai de mise en conformité)

- Si la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents, augmente et excède, en moyenne annuelle, dans les eaux réceptrices :

- 30 % des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle (soit 0,1 µg/l), ou
- 30 % des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances (soit 0,5 µg/l),

des mesures incitatives adéquates peuvent être prises, dans les zones de prévention rapprochée et éloignée, après contrôle d'enquête. Ces mesures visent à modifier certaines pratiques agricoles, domestiques et autres ou à imposer le respect des bonnes pratiques relatives à l'application des pesticides afin de limiter l'introduction de pesticides dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues sous les 30 % des normes de qualité des eaux souterraines et soient maintenues à ce niveau depuis cinq ans au moins.

- Si la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents, excède, en moyenne annuelle, dans les eaux réceptrices :

- 75 % des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle, ou
- 75 % des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances,

des mesures renforcées peuvent être prises, dans les zones de prévention rapprochée et éloignée, après contrôle d'enquête. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'application de produits pesticides afin d'empêcher l'introduction de pesticides dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues sous les 75 % des normes de qualité des eaux souterraines et soient maintenues à ce niveau depuis cinq ans au moins.

6. Protection des zones spécifiques vis-à-vis des PPP

L'article 12 de la Directive 2009/128/CE vise la réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques. Ces zones sont définies comme étant :

- les zones qui sont utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables ;
- les zones protégées au sens de la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ;
- les zones récemment traitées, utilisées par les travailleurs agricoles, ou auxquelles ceux-ci ont accès.

Des mesures appropriées de gestion des risques devront être prises et la préférence devra être donnée à l'utilisation de PPP à faibles risques (au sens du règlement (CE) n°1107/2009) ainsi qu'aux mesures de lutte biologique.

Mesure plus large à l'échelle fédérale

La mesure nationale initialement prévue est remplacée par une mesure fédérale suite au désistement de la Flandre.

Réf.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Fed.7.1.	Réduction de l'exposition aux PPP des habitants vivant proche des zones d'application.	Rapport d'étude	Étude de faisabilité de diverses mesures de réduction	2015

Mesures régionales

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 6.1	Protection des groupes vulnérables	Groupes vulnérables	Publication du décret et de l'AGW principal de transposition	Mesures particulières imposées dans les lieux fréquentés par les groupes vulnérables	01/06/2018
Wal. 6.2	Protection des bois et forêts	Gestionnaires de biens forestiers	Arrêté existant : Code forestier	Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, moyennant certaines exceptions	En cours
Wal. 6.3	Protection des sites Natura 2000 et des sites candidats au réseau Natura 2000	Gestionnaires de sites Natura2000	Arrêté existant	Soumettre à autorisation préalable l'utilisation de tous les produits herbicides, moyennant certaines exceptions	En cours
Wal. 6.4. = Wal. 5.6	Protection des captages d'eau potable	Exploitant de prise d'eau potabilisable Utilisateurs de pesticides dans les zones de captage	% de captages dépassant la norme de qualité des eaux souterraines Nombre de contrôles d'enquêtes réalisés Nombre d'études de cas de contamination de captage	Adaptation du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau pour la protection des captages contre la contamination par des PPP	Dès adoption de la modification du Code de l'Eau (avec délai de mise en conformité)

La notion de « groupes vulnérables » est définie dans le Règlement (CE) n°1007/2009 comme : « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. »

Les mesures visées consistent en une zone tampon non traitée de 10 à 50 mètres autour de certains espaces ou bâtiments fréquentés par les groupes vulnérables (crèches, écoles, aires de jeux, aires de pique-nique, hôpitaux, maisons de retraite, ...).

En ce qui concerne les zones Natura2000, la superficie concernée par les autorisations préalables à l'utilisation d'herbicides représenterait une surface maximale (estimation théorique) de 1541 ha (sur 221.000 ha de zones Natura2000).

Il faut également rappeler les dispositions générales de protection de la faune et de la flore reprises dans la Loi de Conservation de la Nature (LCN) ainsi que l'existence de la « structure écologique principale » (SEP) qui conduit à une majoration de 20% des subsides pour les mesures agri-environnementales (MAE) de haute valeur biologique.

FOCUS 10 : Un outil intéressant pour la protection des captages...

En Wallonie, c'est la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) qui est en charge de la protection des captages d'eau. Face à la problématique de la pollution des eaux par les pesticides, aux coûts engendrés par les traitements appropriés et aux exigences accrues de qualité des eaux, la SPGE a décidé de financer depuis 2005 un outil concret d'aide à destination des producteurs d'eau.

La « Cellule de Diagnostic Pesticide-Captage », développée par le Centre wallon de Recherches agronomiques, constituée de différents experts (hydrogéologue, pédologue, géomaticien, agrométéorologue et agronome) et coordonnée par le CRA-W, a ainsi été mise en place. Elle a pour objectifs de réaliser des diagnostics visant à déterminer l'origine des pollutions par les pesticides survenues aux captages et de proposer des solutions adéquates de remédiation. Le fait de cibler les mesures sur les zones à risque situées autour du captage permet de diminuer le coût d'application de la protection du site par rapport à des mesures générales mais aussi d'augmenter l'efficacité de la protection du captage concerné. Elle traite 6 à 10 cas par an.

7. Manipulation et stockage des PPP à usage professionnel

L'article 13 de la Directive 2009/128/CE impose aux utilisateurs professionnels de respecter des conditions spécifiques relatives aux opérations de manipulation, de stockage et de traitement des emballages et des restes de pesticides, afin de réduire de manière efficace les risques sur la santé et sur l'environnement.

Non pratiquées correctement ou sans tenir compte de mesures de précautions adéquates, ces différentes opérations de manipulations et de stockage de pesticides peuvent présenter un risque de danger non seulement pour l'homme, mais aussi pour l'environnement.

En vue d'une application rigoureuse des prescriptions légales découlant de la transposition de la Directive 2009/128/CE par tous les utilisateurs professionnels de pesticides en Wallonie, il est indispensable que celles-ci soient contrôlables, mais il est tout aussi primordial que l'accent soit mis sur les aspects de sensibilisation et d'information des publics cibles.

La Directive 2009/128/CE précise en outre qu'il est opportun que les mesures s'adressent également aux utilisateurs non professionnels car la probabilité d'erreurs de manipulation de la part de ce groupe d'utilisateurs est bien réelle, en raison de leur propension à poser parfois certains actes de manière inconsidérée, et bien souvent en raison d'un manque de connaissances. Afin de réduire ces risques, il semble opportun d'anticiper le problème en amont, et donc, de sensibiliser également les concepteurs/créateurs/architectes de jardins au développement de stratégies de conception des espaces privés limitant la nécessité de recourir aux pesticides pour l'entretien des jardins.

Mesure commune à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 8.1	Local phytos : optimisation du contrôle pour susciter la mise aux normes des utilisateurs professionnels non en règle,	Inclusion des nouveaux critères de contrôle dans les <i>checklists</i>	Adaptation des <i>checklists</i> de contrôle	Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19/03/2013 relatif à l'utilisation durable des <i>PPP</i>

Mesures régionales

a. Mesures à caractère réglementaire :

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 7.1	Adapter les réglementations wallonnes en vue de répondre aux exigences de transposition de la DCP 2009/128/CE	Utilisateurs de PPP professionnels	Publication des AGW modifiés	<ul style="list-style-type: none">- <i>Modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées afin de définir des activités ou installations classées</i> - <i>Arrêter des conditions intégrales (pour les établissements dits de classe 3) ou sectorielles relatives aux dépôts de PPP professionnels</i> - <i>Adopter l'arrêté général de transposition contenant les dispositions relatives à l'usage des PPP par les gestionnaires des espaces publics et à la manipulation des PPP à usage professionnel</i>	Premier semestre 2013
Wal. 7.2	Agrément de systèmes de traitement des effluents phytopharmaceutiques (pour la mi-2014)	Utilisateurs de PPP professionnels	Nombre de systèmes agréés par type d'usage (agricole/horticole, espaces publics, entreprise entretien des espaces verts...) Performances techniques des systèmes	<i>Etablir un système d'agrément pour les dispositifs d'épuration permettant le traitement des effluents phytopharmaceutiques par procédé soit physique, chimique ou biologique, en vue d'une reconnaissance par le Gouvernement wallon.</i>	Finalisation pour 2014

FOCUS 11 : Un exemple concret ...

L'ASBL PhytEauWal s'est spécialisée dans le dimensionnement, l'installation et le suivi des biofiltres et phytobacs. Plus que des conseils, PhytEauWal propose de réelles solutions pratiques, efficaces et en conformité avec les réglementations en vigueur.

PhytEauWal propose aux utilisateurs professionnels des services et conseils spécifiques au stockage et à la manipulation des produits ainsi qu'à l'élimination de leurs résidus, dans l'enceinte du site d'exploitation. Elle leur apporte une expertise de terrain pour les thématiques suivantes :

- local phyto : conseil à l'installation, la mise aux normes, la maintenance, la gestion des produits obsolètes ou ayant perdu leur agrément.
- biofiltres et phytobacs : dimensionnement, aide et conseil à l'installation, suivi technique, entretien, renouvellement du substrat.
- aménagements intra-muros : aire de remplissage et système de remédiation (aide et conseil à l'installation, suivi, entretien).

Depuis 2002, environ 30 biofiltres ont été installés en Wallonie (principalement auprès d'agriculteurs (75%) mais aussi auprès de 4 communes et 3 écoles ou centres techniques).

Le système représente un investissement d'environ 1500 EUR auquel s'ajoute éventuellement la réalisation d'une aire bétonnée étanche équipée d'un puisard de récupération des eaux chargées de PPP.



b. Mesures d'encadrement et de sensibilisation des utilisateurs professionnels

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 7.3	Accompagner et encadrer les utilisateurs de pesticides à usage professionnel pour la mise aux normes de leurs exploitations en matière de traitement des effluents phytopharmaceutiques .	Utilisateurs de PPP professionnels	Nombre d'exploitations aux normes Nombre de séances d'informations, de visites d'exploitations	<i>-Encadrement des utilisateurs de PPP à usage professionnel pour la mise aux normes de leurs entreprises/exploitations en matière de traitement des effluents phytopharmaceutiques</i>	2015

Des visites-conseils dans les entreprises et les exploitations seront réalisées, et des séances d'informations seront dispensées par les partenaires de l'encadrement pour l'accompagnement à la mise en conformité des installations. Il est également prévu d'éditer un guide-conseil pour orienter le choix des utilisateurs professionnels vers le dispositif agréé le mieux adapté à leur situation.

Les utilisateurs non soumis à la conditionnalité (horticulteurs, entrepreneurs de parcs et jardins, services espaces verts des villes et des communes) feront l'objet d'une attention toute particulière en ce qui concerne les actions de sensibilisation et de conscientisation, afin de les inciter à la vigilance lors des opérations de manipulation et de stockage des produits phytopharmaceutiques.

A cette fin, il sera nécessaire de continuer à soutenir et à susciter les actions émanant des différentes structures d'encadrement existant en Wallonie :

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 7.4	Information, sensibilisation et encadrement des utilisateurs de PPP à usage professionnel (concernant la manipulation et le stockage des PPP)	Utilisateurs de PPP professionnels	<p>Nombre de vade-mecum distribués</p> <p>Statistiques liées à la fréquentation des pages web</p> <p>Nombre de guides de BPP distribués par secteurs</p> <p>Nombre de séances d'informations et nombre de participants par séance</p> <p>Nombre d'articles publiés</p>	<p>- Un vade-mecum expliquant les obligations légales des utilisateurs professionnels de PPP, issues de la transposition de la directive européenne en droit wallon et en droit fédéral sera réalisé par un des partenaires ayant pour mission l'encadrement. (partie art.13)</p> <p>- Gestion et maintenance sur le web des informations liées à la législation et aux bonnes pratiques phytosanitaires (BPP) Le vade-mecum et les guides BPP pourront y être téléchargés</p> <p>- Actualisation des guides de BPP et réalisation de brochures</p> <p>- Organisation de séances d'informations sur les modifications de la législation en lien avec l'art.13, sur les mises aux normes et sur la mise en œuvre du Programme Wallon de réduction des pesticides, par les partenaires de l'encadrement et de la vulgarisation ainsi que par les organismes de représentation de tous les secteurs concernés</p> <p>- Publication d'articles de sensibilisation aux BPP</p>	2013-2015

FOCUS 12 : Initiatives et actions concrètes de sensibilisation et d'information en Wallonie,

Depuis de nombreuses années, la cellule Comité régional PHYTO édite des guides de bonnes pratiques spécifiques à chaque secteur (agriculture, horticulture, secteur vert, parcs et jardins et administrations communales).

Exemples :

- Guide de bonnes pratiques phytosanitaires, Comité Régional Phyto, 2004 ;
- Guide de bonnes pratiques phytosanitaires dans le secteur public (espaces verts et voiries), (2006) ;
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques en espaces verts et voiries – Législation et bonne pratique, (2010) ;
- Législations relatives à l'utilisation des pesticides à usage agricole en agriculture : « Ce que le producteur doit savoir », (2011) ;

PreventAgri est un organisme qui a pour mission de sensibiliser les acteurs des secteurs verts à la santé et la sécurité au travail. Lors de visites en exploitation, une analyse des différents lieux de travail est réalisée, et une attention particulière est accordée au local phyto, à l'aire de remplissage et de nettoyage du pulvérisateur, au matériel d'application, aux équipements de protection, et à la tenue des registres. Puis, un rapport est rédigé et envoyé à l'exploitant. Ces visites préventives permettent donc d'améliorer les pratiques phytosanitaires des utilisateurs professionnels de pesticides, afin de réduire les risques environnementaux et permettre également d'identifier les non-conformités qui pourraient être sanctionnées par les organismes de contrôle.

PhytofarRecover coordonne la collecte des emballages phytopharmaceutiques vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à usage agricole. On classe aussi dans cette catégorie, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques utilisés dans les espaces verts et l'horticulture.

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 7.5	Diagnostic orienté « mise aux normes – sécurité – manipulation – stockage – prévention accidents et incendie »	Utilisateurs de PPP professionnels	60 visites par an	<i>Visite en exploitations, analyse des risques et conseils. Appui technique à la mise aux normes des exploitations agricoles/horticoles et des entreprises des secteurs verts, relative à la sécurité liée au stockage et à la manipulation des PPP et biocides, lors de visites in situ</i>	En cours

A cette occasion, les méthodes de travail, le matériel et les installations existantes (comme les aires de remplissage du pulvérisateur, le local phyto...), feront l'objet d'une analyse et d'un état des lieux suivis d'une dispense de conseils en matière de respect des principes de prévention des risques. Ceci apparaîtra sous la forme d'une liste de recommandations consécutives aux visites en exploitation (fiche de recommandations).

Toujours en matière de sécurité, un partenaire de l'encadrement réalisera un modèle de document spécifiant la nature et les risques liés aux PPP manipulés par les utilisateurs professionnels, et veillera à ce que les fiches de sécurité des produits fournies par les firmes produisant les pesticides soient effectivement mises à la disposition des utilisateurs.

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 7.6	Veille technologique, actualisation des connaissances	Utilisateurs de PPP professionnels	Etat d'avancement de la veille	<i>Maintien d'une veille technologique et formulation de propositions de solutions techniques innovantes afin d'informer les utilisateurs professionnels et les aider à se conformer aux exigences légales, contribuant ainsi à réduire l'impact des PPP sur l'environnement</i>	2014

Les partenaires scientifiques assureront une veille technologique et seront invités à formuler des propositions de solutions techniques innovantes contribuant à réduire l'impact des pesticides sur l'environnement.

c. Stockage des PPP

Pour assurer une meilleure protection de l'utilisateur et de l'environnement, il est primordial d'accorder une attention particulière à l'aménagement du local et aux modalités de stockage des produits phytopharmaceutiques. Afin de disposer d'un local répondant aux prescriptions légales, tout en étant fonctionnel et pratique, certaines caractéristiques doivent être prises en compte, afin de pouvoir garantir :

- la conservation des propriétés physico-chimiques des produits phytopharmaceutiques (maintien de l'efficacité) ;
- la gestion optimale des stocks ;
- la sécurité et la santé des personnes y ayant accès ;
- la préservation de l'environnement ;

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 7.7	Dispositifs conformes de stockage des PPP, de manière à empêcher les disséminations accidentelles	Utilisateurs de PPP professionnels	Nombre de visites réalisées auprès des utilisateurs professionnels Nombre de locaux mis en conformité suite à la visite	<p><i>Etablissement d'une liste de dispositifs techniques pour le stockage des PPP à usage professionnel conçus de manière à assurer une rétention efficace et conformes aux prescriptions légales.</i></p> <p><i>Cette liste fera état des performances de ces dispositifs, de leurs avantages/inconvénients, de leurs coûts, etc. et de leur préconisation en fonction de la taille ou du type d'exploitation ou d'entreprise (grandes cultures, entreprise, etc.). Cette liste sera ensuite communiquée à l'attention des organismes partenaires de la vulgarisation pour une large diffusion auprès des publics cibles.</i></p> <p><i>Propositions de solutions techniques permettant d'assurer l'étanchéité du sol du local de stockage, selon les prescriptions légales</i></p>	09/2013

Complémentaire aux mesures fédérales, les dispositions réglementaires wallonnes assurant la transposition de la Directive 2009/128/CE imposent aux utilisateurs de pesticides à usage professionnel de respecter des conditions spécifiques relatives au stockage de ces pesticides, avec pour objectif une protection accrue de l'environnement. Parmi ces mesures, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la localisation de ces zones de stockage, à leur taille et aux matériaux de construction utilisés. En vue d'une meilleure conscientisation des utilisateurs professionnels et afin de stimuler l'application rigoureuse par ceux-ci des prescriptions légales, il est primordial de mettre l'accent sur les aspects d'encadrement, de conseil, de sensibilisation et de vulgarisation. A cette fin, il est nécessaire de continuer à soutenir et à encourager les actions et les initiatives émanant des différentes structures d'encadrement existant en Wallonie

8. Integrated Pest Management (IPM)/Lutte intégrée

L'article 14 de la Directive-cadre pesticides prévoit la mise en place de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Celle-ci consiste en la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

Les Etats membres doivent promouvoir la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et veiller à ce que les utilisateurs professionnels aient à leur disposition l'information, des outils de surveillance ainsi que des services de conseil qui leur permettront la mise en œuvre de celle-ci. La Wallonie doit s'assurer que tous les utilisateurs professionnels de PPP appliqueront les principes généraux en matière de lutte intégrée prévus à l'annexe III de la DCP au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Une des bases de la lutte intégrée est l'utilisation de systèmes d'avertissements¹³. Ceux-ci permettent d'effectuer les traitements phytosanitaires à bon escient et non de façon systématique. Les traitements inutiles sont ainsi évités. Des avertissements sont développés dans un nombre croissant de cultures. Ils sont généralement émis par les centres pilotes (subventionnés par la DGARNE) qui mettent en place un réseau de parcelles d'observation. Un accent particulier sera mis sur le développement de tels systèmes d'avertissements et sur l'incitation des agriculteurs à les suivre lorsqu'ils existent déjà.

La lutte intégrée incite au remplacement des traitements chimiques par des méthodes de lutte alternative comme les phéromones de confusion sexuelle, le désherbage mécanique,... Elle encourage le recours à des organismes antagonistes des organismes nuisibles (lutte biologique) soit en les introduisant directement dans les cultures, soit en favorisant leur présence dans ou aux alentours des parcelles. Certaines mesures agro-environnementales contribuent à cette pratique. Des aides stimulent l'adhésion à ces mesures.

Enfin des subventions sont également accordées aux agriculteurs qui pratiquent la culture biologique en respectant le cahier des charges européen.

En Wallonie, la lutte intégrée est déjà encouragée par diverses mesures de soutien.

¹³ "Avertissement": pour une culture donnée et un organisme nuisible donné, avis diffusé aux agriculteurs concernant l'opportunité de réaliser ou non un traitement de protection des plantes. Il est basé sur des observations réalisées dans un réseau de parcelles. Ces observations concernent notamment la présence ou l'absence de maladies et/ou nuisibles, d'organismes utiles, les conditions climatiques ...

FOCUS 13 : Un exemple classique : les avertissements "mildiou" en pommes de terre,

En 2011, 431 agriculteurs étaient abonnés aux avertissements du CARAH, ce qui représentait environ 10 000 ha, soit 1/3 de la superficie consacrée aux pommes de terre de conservation.

FOCUS 14 : "Production intégrée en fruit à pépins"

Dans le cadre de la qualité différenciée, en pommes et en poires, des subsides sont accordés à ceux qui respectent le cahier des charges officiel "production intégrée en fruit à pépins"¹⁴.

Ainsi, en 2011, 49 exploitations, représentant près de 70 % des surfaces de fruits à pépins cultivées en Wallonie, se sont engagées à respecter ce cahier des charges.

FOCUS 15 : Le label FRUITNET

<http://www.asblgawi.com/fint.html>

En 1988, des arboriculteurs wallons ont fondé l'asbl GAWI (Groupements d'Arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques Intégrées). Ils ont développé et promu les techniques de la production intégrée sous l'encadrement de Jacques Denis, le premier président du GAWI. Ils ont créé le label FRUITNET (<http://www.groupefruitnet.com/>) qui garantit un minimum d'impacts de production sur l'environnement. Le GAWI conseille les arboriculteurs dans l'adoption de la meilleure technique en fonction de la situation effectivement rencontrée.

FOCUS 16 : L'agriculture biologique en Wallonie

La superficie agricole cultivée de manière biologique représente près de 55.000 ha en 2012 (soit + 9,3 % par rapport à 2011 et 7,6 % de la SAU wallonne). Elle n'était que de 16.872 ha en 2000. Parallèlement à cela, le nombre d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique est passé de 435 en 2000 à 1090 en 2012 (+ 11,2 % par rapport à 2011).

L'agriculture biologique wallonne concerne surtout les prairies (85 %) et les grandes cultures (12 %) alors qu'en Flandre, elle vise plutôt le maraîchage et l'arboriculture fruitière.

¹⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004

En 2012, 69.690 bovins étaient élevés de manière biologique ainsi que +/- 1.400.000 poulets de chair (deux fois plus qu'en 2006) et un peu plus de 100.000 poules pondeuses (3 fois plus qu'en 2006). Cette liste est complétée par 8.273 porcs, 10.293 ovins et 997 chèvres. Le nombre total d'animaux « bios » a ainsi doublé depuis 2005.

Les aides financières accordées aux agriculteurs biologiques sont détaillées dans l'AGW du 24/04/2008 (modifié par l'AGW du 17/02/2011). Elles sont modulables en fonction de plusieurs critères dont, notamment, le type de culture et la superficie cultivée en « bio ».

En plus de ces mesures déjà en place depuis plusieurs années, la Wallonie vient de se doter en juin 2013 d'un Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020. Ce plan comprend 30 fiches d'actions réparties autour des axes principaux : encadrement, recherche, enseignement et formation, promotion des productions biologiques.

Le Règlement (CE) n°889/2008 définit dans son annexe II les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique. Il s'agit presque exclusivement de produits d'origine naturelle (minéraux, extraits de plantes, bactéries et microorganismes,...)

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 8.1	Respect des grands principes de la lutte intégrée par tous les agriculteurs	Agriculteurs	Publication d'un arrêté	Instauration d'un système de contrôle	01/01/2014
Wal. 8.2	Création de cahiers des charges "lutte intégrée" spécifiques à différents secteurs	Agriculteurs	Publication d'un arrêté	Publication d'un arrêté concernant la possibilité de reconnaissance de cahiers de charges spécifiques	01/01/2015
			Nombre de cahiers de charges soumis à l'approbation du Ministre	Examen et approbation des cahiers de charges soumis	01/01/2015 (+ éval° à p. 01/01/2016)
			Nombre de primes demandées/accordées	Octroi d'une prime aux agriculteurs respectant un cahier de charges "lutte intégrée" reconnu et spécifique à son secteur	Idem ci-dessus
Wal. 8.3	Respect des grands principes de la lutte intégrée par les gestionnaires d'espaces publics	Gestionnaires d'espaces publics	Adoption du décret et de l'AGW principal de transposition	Interdiction d'utilisation de <i>PPP</i> dans un espace public. Pendant la période dérogatoire transitoire (de 5 ans max), utilisation des <i>PPP</i> uniquement en respectant les principes de la lutte intégrée	01/01/2014 (période de transition jusqu'au 31/05/2019)

9. Observatoire des PPP

L'article 15 de la Directive 2009/128/CE demande aux Etats membres de développer et de calculer des indicateurs de risques harmonisés prédéfinis (Annexe IV), à l'aide notamment (i) des statistiques recueillies dans le cadre du Règlement (CE) n°1185/2009 sur les produits phytopharmaceutiques et (ii) d'autres données pertinentes. Les États membres peuvent aussi continuer d'utiliser leurs propres indicateurs existants ou adopter d'autres indicateurs appropriés, en complément des indicateurs harmonisés.

Les principaux objectifs du suivi de ces indicateurs sont

- (i) de mettre en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives,
- (ii) d'évaluer les progrès accomplis par les autorités publiques en matières de réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et
- (iii) d'évaluer les efforts effectués pour encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée et des méthodes et techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

Les États membres devront communiquer à la Commission européenne et aux autres États membres les résultats des évaluations réalisées à l'aide des indicateurs qu'ils auront développés, et mettre cette information à la disposition du public.

La Wallonie dispose déjà de statistiques et d'un certain nombre d'indicateurs à l'échelle régionale, en lien notamment avec l'évolution de la qualité des eaux et des niveaux d'utilisation des substances actives par les différentes catégories d'utilisateurs. La plupart de ces indicateurs sont présentés dans les tableaux de bord annuels de l'état de l'environnement wallon, qui sont accessibles au grand public via l'adresse <http://etat.environnement.wallonie.be/>. A noter aussi que ces indicateurs et les données correspondantes sont transmis périodiquement à l'Agence Européenne de l'Environnement, à EUROSTAT et à l'OCDE.

Mesure commune à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel. 10.1	Harmonisation des méthodes, normes et rapports concernant la contamination des eaux (surface & souterraines) par les <i>PPP</i> au niveau régional, national et européen	Disponibilité du rapport de faisabilité	Étude de faisabilité de l'harmonisation	2017

Mesures régionales

Réf.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 9.1	Mise à disposition des données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi du PWRP		Pérennisation et renforcement de la production, de la collecte, de la centralisation, de la validation et de la qualité des données statistiques régionales qui seront nécessaires au calcul des indicateurs et qui devront être transmises à la Commission européenne. Développer et renforcer les collaborations entre les partenaires qui sont concernés par le recueil et le traitement des statistiques (SPF, SPW, IWEPS, CRP, CRAW, ISSeP...)	2013-2017
Wal. 9.2	Suivi et évaluation de l'efficacité des mesures du PWRP		Développement et suivi du set complet d'indicateurs (tableau de bord) qui permettra d'évaluer l'état et l'évolution de la situation en matières d'utilisation des substances actives, ainsi que l'efficacité et l'efficience des mesures qui sont proposées dans le PWRP en vue d'atteindre les objectifs de moyens et de résultats correspondant à ceux de la Directive 2009/128/CE	2013-2017

10. Suivi du PWRP et du NAPAN

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions développées aux différents niveaux institutionnels, il était indispensable de mettre sur pied un organe regroupant des représentants des différentes entités fédérées de Belgique. C'est pourquoi dans le courant de l'année 2010, la Task Force NAPAN a été constituée avec pour mandat de préparer la transposition de la Directive 2009/128/CE et d'élaborer le projet de Plan d'Action National. Sur cette base, toute décision formelle doit faire l'objet d'approbation des différents exécutifs compétents. Pour chaque institution, des personnes ont donc été mandatées pour intégrer les Comités Directeur et de Rédaction.

Mesures communes à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Indicateur	Mesure	Délai
Bel.11.1.	Rapport national coordonné	Publication d'un rapport national	Coordination du rapport au sein de la NTF	2017
Bel.11.2.	Coordination du NAPAN	Fonctionnement du secrétariat de la NTF et du Conseil d'avis du NAPAN	Définition et mise en œuvre du fonctionnement de la NTF	2013-2017
Bel.11.3.	Impliquer activement le grand public dans le processus décisionnel du NAPAN	Rapport sur la consultation publique	Consultation publique au sujet du NAPAN 2018-2023	2017

NAPAN TASK FORCE

Composition :

- Comité Directeur = élément de contrôle du Comité de Rédaction et interface du NAPAN avec les Autorités politiques
- Comité de Rédaction = élément moteur de la NAPAN Task Force

Missions :

- **La transposition de la Directive 2009/128/CE (pesticides)**
Outre la mise en œuvre des obligations nationales, la transposition doit fournir le cadre juridique nécessaire à l'établissement et aux révisions du NAPAN. Cette transposition sera donc constituée d'un ensemble d'arrêtés royaux et d'arrêtés ministériels, de décrets et de décisions ministériels et d'accords de coopération formels ou/et informels.
- **Le NAPAN 2013-2017 (produits phytopharmaceutiques et biocides)**
Le NAPAN devra établir des objectifs quantitatifs de réduction des risques et de l'utilisation des pesticides. Il devra aussi définir les mesures qui seront prises pour atteindre ces objectifs.

Mesure régionale

La Wallonie souhaite mettre en place un dispositif permanent de coordination unique afin d'améliorer la cohérence, le suivi et la visibilité des actions à entreprendre par les pouvoirs publics et ses partenaires en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) compatible avec le développement durable.

Le dispositif proposé s'articulerait autour d'un organe de coordination et de centralisation qui serait responsable de la gestion, de l'organisation et de la planification des actions relatives à la problématique des produits phytopharmaceutiques (PPP) en Wallonie. Il proposerait également un programme annuel définissant les différentes missions à réaliser, les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à mettre en œuvre. Pour mener à bien ces différentes missions, l'organe de coordination s'appuierait sur les différents partenaires existants c'est-à-dire d'une part, des experts scientifiques (universités, CRA-W, etc.) qui auront des missions d'expertise et de recherche et d'autre part, des partenaires pour le développement et

la communication (centres pilotes, centres techniques, organismes de vulgarisation et de sensibilisation, associations, etc.) qui constitueront des organes d'appui pour le développement de techniques issues de la recherche, ainsi que pour l'information, la sensibilisation et la communication, etc.

Cet organe de coordination, s'appuyant sur les multiples ressources existant parmi les différents partenaires scientifiques et d'encadrement en Wallonie, permettrait un regroupement de l'expertise, une centralisation de la gestion des actions et des orientations spécifiques aux produits phytopharmaceutiques (PPP). Ceci serait la garantie d'une utilisation plus rationnelle des moyens financiers, d'une plus grande cohérence, d'une visibilité accrue et d'une meilleure synergie entre les actions de recherche, de développement, de communication, de vulgarisation et de sensibilisation. Cette coordination serait construite sur base des structures existantes et fera l'objet d'une décision du Gouvernement wallon.

Réf.	Objectif	Public-cible	Indicateur	Mesure	Délai
Wal. 10.1	Suivi de la mise en œuvre du programme de réduction des pesticides (PWRP)			Mise en place d'une structure permanente de coordination	2013

11. Contrôles et sanctions des mesures du Programme

Des contrôles seront organisés par la Wallonie pour s'assurer du respect des dispositions légales relatives aux pesticides. Le service régional compétent pour ces inspections est le Département de la Police et des Contrôles (DPC) de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

Les utilisateurs professionnels concernés par ces contrôles sont les suivants :

- les agriculteurs ;
- les secteurs verts (pépiniéristes, entrepreneurs parc et jardins, entrepreneurs agricoles...)
- les services publics ;
- les centres sportifs, de loisirs et récréatifs (centres fréquentés par le public) ;
- les distributeurs et revendeurs de pesticides (y compris les grandes surfaces).

Des contrôles seront réalisés tant auprès des utilisateurs proprement dits que chez les distributeurs et vendeurs. Ils seront prioritairement réalisés dans les zones sensibles aux pesticides : masses d'eau à risque « pesticides », zones de protection spécifique (captage, Natura2000, ...).

Les nouveaux régimes de sanctions liés aux mesures du PWRP qui ne dépendent pas encore de régimes existants (nouvelle gestion des espaces publics, protection des groupes vulnérables, manipulation des PPP, IPM) sont précisés à l'article 9 du décret-cadre pesticides du 10 juillet 2013. Les autres mesures dépendent de bases légales qui prévoient déjà un régime de sanction (ex. : Code de l'Eau, Code forestier, ...).

Une concertation approfondie aura lieu entre les services de contrôle régionaux et les services fédéraux (AFSCA, DG V du SPF Santé publique) pour définir de manière coordonnée les plans de contrôle.

12. Financement global du programme

Certaines dispositions du PWRP sont actuellement déjà mises en œuvre (ex. : mesures de sensibilisation et d'information, mesures d'encadrement des utilisateurs) et continueront à être soutenues par la Wallonie via un soutien accordé aux organismes qui gèrent ces dispositions.

Pour les nouvelles mesures, un budget sera affecté annuellement en fonction de l'état d'avancement du PWRP.

Liens avec les plans et programmes existants (PGDH, PWDR,...)

Intitulé	Description du Plan et de son articulation avec le PWRP
Plans définis à l'échelle de la Wallonie	
Plans de gestion des Districts hydrographiques	Les Plans de gestion des Districts hydrographiques établis pour la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) prévoient plusieurs mesures pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines par les PPP Détails sur : eau.wallonie.be
Plan wallon des déchets – Horizon 2010	Ce Plan vise une gestion coordonnée des déchets en Wallonie (au niveau de la prévention, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination des déchets). Dès lors, il est évident que ce Plan a des implications directes et indirectes sur la gestion des déchets liés aux PPP (emballages, fond de cuves, produits périmés). La préparation du Plan wallon des déchets – Horizon 2020 est en cours.
Plan Marshall 2.vert	Ce Plan poursuit et renforce la stratégie économique wallonne initiée par le 1 ^{er} Plan Marshall adopté en 2005 et fait une large part aux préoccupations environnementales. Ce Plan de relance économique se décline en 6 axes et a, entre autres, pour objectif d'accélérer le développement d'un véritable secteur des technologies environnementales et de pôles de compétitivité.
Stratégie régionale de développement durable (SRDD)	La stratégie régionale de développement durable. devrait être adoptée d'ici la fin de la législature et aura pour but de mettre en cohérence et de renforcer les plans existants au regard des visions à long terme de développement durable pour la Wallonie
Autres Plans	
PCDN	Les Plans Communaux de Développement de la Nature, issus d'une démarche volontaire, visent à maintenir, développer ou restaurer la biodiversité au niveau communal. Dès lors, ces Plans ont des conséquences sur l'utilisation des PPP.
Plans de gestion des parcs naturels	Les gestionnaires des parcs naturels sont tenus d'élaborer et d'exécuter des Plans de gestion ayant pour objectifs la conservation de la nature, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. Dès lors, ces Plans de gestion sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'utilisation des PPP.

Plan 100% Nature	La Wallonie souhaite se doter d'un projet de Plan de progrès pour la nature constituant, en partie, la contribution wallonne à la stratégie européenne en vue de lutter contre la perte de biodiversité au-delà de 2010. Le Plan 100% Nature vise à développer des actions volontaristes qui permettent à l'ensemble de la biodiversité observée en Wallonie de se maintenir et de se développer à long terme. Plusieurs actions visent directement l'utilisation des PPP, et sont intégrées dans le présent programme.
Plan fédéral de développement durable et Agendas 21 locaux	Le Plan fédéral de développement durable 2004-2008 qui a été prolongé jusqu'à adoption du prochain plan, détermine les mesures à prendre au niveau fédéral pour promouvoir un développement durable. Il se caractérise par une planification tant normative qu'indicative mais n'a pas de caractère impératif. Le Plan n'a donc pas de force réglementaire, mais indique les lignes directrices de la politique que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre. Au niveau local, les Communes sont incitées à adopter un Agenda 21 local. Cela se traduit dans les faits par la rédaction, en collaboration avec la population et les acteurs locaux, d'un plan d'actions concrètes présentant des actions à mettre en place à court, moyen et long terme.
Plan de développement durable du SPW	Le Plan de développement durable du SPW, approuvé en novembre 2011 par le Comité stratégique, comprend 7 axes qui se déclinent en objectifs et en plans d'action. Il s'agit de réduire les consommations en énergie, eau, papier, fournitures, de favoriser une mobilité éco-responsable, d'améliorer la prévention et la gestion des déchets, de déployer une politique d'achats durables incluant l'insertion de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics, de sensibiliser et de faire participer les agents et d'améliorer le cadre de vie professionnel. Plusieurs actions prévues dans le Plan prennent en compte, directement ou indirectement, les questions liées à l'utilisation des PPP et à la préservation de la biodiversité.
Intitulé	Description du Programme et de son articulation avec le PWRP
Programmes mis en application à l'échelle de la Wallonie	
Programmes d'actions des contrats de rivière	Ces Programmes ont pour objectif de concilier les multiples usages et fonctions des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin versant. Ils fixent les objectifs qui doivent être atteints dans un délai raisonnable et assurent leur exécution. Les actions mises en œuvre dans ces Programmes visent à restaurer, protéger, valoriser les ressources en eau du bassin en intégrant l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière. Il y a, en Wallonie, 16 contrats.
PWDR	Le nouveau Programme Wallon de Développement Rural, portant sur la période 2014-2020, comprendra différentes mesures dans le secteur agricole et environnemental dont certaines auront des impacts sur l'utilisation des PPP.
Soutien à l'agriculture biologique	Les dispositions, contenues dans l'AGW du 24/04/2008, visent à favoriser l'agriculture biologique. L'agriculture biologique est une alternative à l'agriculture dite conventionnelle. Elle

	s'en distingue principalement par le choix de ne pas recourir aux produits de synthèse (engrais, produits de protection des plantes (PPP). En ce sens, l'agriculture biologique fait partie des méthodes agroenvironnementales, dont le soutien a pour objectif, entre autres, de favoriser l'amélioration de l'environnement. Un plan stratégique de développement à l'horizon 2020 a été approuvé par le Gouvernement wallon en juin 2013.
Conditionnalité des aides directes agricoles (réforme de la PAC)	Un des objectifs de la Politique Agricole Commune (PAC) est le renforcement de la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité des produits agricoles. L'instauration de la conditionnalité, qui consiste à subordonner les aides directes versées aux agriculteurs au respect de normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, fait l'objet de l'article 27 de l'AGW du 23 février 2006. Dès lors, ce Programme contribue à favoriser la protection de l'environnement (incluant l'utilisation durable des PPP).
Programme agri-environnemental (MAE)	Les MAE ont pour objectif d'encourager la mise en œuvre d'actions volontaires de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement et du paysage en zone agricole. Les Programmes MAE sont obligatoires depuis la réforme de la PAC de 1992 (Règlement (CE) n°2078/92). Certaines MAE affectent directement ou indirectement l'utilisation des PPP.
Programme Natura 2000	Ce Programme qui met en application les directives européennes "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992) vise à maintenir l'état de conservation de certains habitats et de populations d'espèces menacées ou représentatives de la biodiversité en Europe. Le lien entre le Programme Natura 2000 et le PWRP est étroit car plusieurs mesures de protection des sites Natura 2000 concernent directement l'interdiction d'utiliser certains types de PPP.
Programmes LIFE-Nature	Ces Programmes, ayant pour but de restaurer les sites Natura 2000 et divers habitats, notamment d'espèces particulières (moule perlière, loutre...), ont des impacts sur l'utilisation des PPP, via notamment l'amélioration et la conservation à long terme des habitats des espèces visées.
Programme d'actions régionales Environnement-Santé (PARES)	Le PARES approuvé par le Gouvernement le 12 décembre 2008 s'oriente autour de 7 axes et 20 actions prioritaires en matière d'environnement-santé, notamment la communication sur le risque, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé humaine, et la collaboration institutionnelle. La Déclaration de politique régionale 2009-2014 précise qu'au titre de l'évaluation des risques, la problématique des pesticides est à prendre en considération.
Autres Programmes	
PRPB	Le Programme fédéral de Réduction des Pesticides à usage agricole et des Biocides, publié en 2005, vise à réduire les impacts négatifs des pesticides de 25 % à 50 % d'ici 2010 selon qu'il s'agisse d'une utilisation agricole ou non agricole. Le PRPB a été prolongé jusque fin 2012 (avec les mêmes objectifs) en attendant précisément la mise en place du NAPAN.

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 - Glossaire

Liste des acronymes et abréviations

Sigle/abréviation	Définition
AERW	Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
BPP	Bonnes pratiques phytosanitaires
CARAH	Centre pour l'agronomie et l'agro-industrie de la Province du Hainaut
CIE_NAPAN	Conférence interministérielle de l'Environnement élargie à l'Agriculture et à la Santé dans le cadre du NAPAN
CoPIDEDEC	Conférence permanente des intercommunales de gestion des déchets
CRAW	Centre wallon de Recherches agronomiques
CRP	Comité Régional Phyto
DCE	Directive-cadre sur l'eau – Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000
DCP	Directive-cadre pour parvenir à l'utilisation compatible avec le développement durable des pesticides – Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009
DGARNE ou DGO3	Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
EP	Espace public
ISSeP	Institut scientifique de service public
MAE	Méthode agro-environnementale
NAPAN	Nationaal Actie <i>Plan</i> d'Action National
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
PAW	Programme wallon d'actions pour l'utilisation durable des pesticides
PCDN	Programme communal de Développement de la Nature
PGDA	Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture
PPP	Produits de protection des plantes ou produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires
PV	Procès-verbal
s.a.	Substance active

SAU	Superficie agricole utile
SEP	Structure écologique principale
SPGE	Société publique de Gestion de l'eau
SPW	Service Public de Wallonie
UE	Union européenne

Annexe 2 - Description succincte des mesures communes (Bel)

Bel.3.1.	<p>Une information équilibrée devra être disponible à l'endroit de toute vente de PPP et des biocides pour les non-professionnels. Soit : des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de PPP et des biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque.</p> <p>L'action consiste à définir cette l'information minimale devant être disponible à l'endroit de la vente ainsi que les modalités selon lesquelles l'information doit être délivrée. Cette information sera définie, au plus tard en 2017, par les membres de la NAPAN Task Force, chacun selon ses compétences. Le conseil d'avis du NAPAN sera consulté à ce sujet.</p>
Fed. 7.1	<p><u>Étude de faisabilité de diverses mesures de réduction.</u></p> <p>Pour cette matière qui concerne de nombreux utilisateurs de <i>ppp</i>, il est essentiel d'examiner la faisabilité de diverses mesures de restriction d'usage des produits avant de les imposer.</p> <p>Comme préalable, l'étude de faisabilité comportera, après vérification de son utilité, un inventaire et une évaluation des outils existants lors de l'agrément des <i>ppp</i>. L'étude comportera également une évaluation des situations réelles d'exposition, au moins de manière théorique.</p> <p>Cette étude devra envisager plusieurs possibilités d'action et disposer à leur sujet de l'avis représentatif des parties prenantes ainsi qu'une évaluation de l'impact social et économique.</p> <p>L'étude de faisabilité sera concertée avec les Régions afin d'envisager des solutions pratiques pour prendre en compte la protection des riverains le long des zones d'épandage des <i>ppp</i>.</p>
Bel.8.1	<p>Il est impératif que les lieux de stockage de l'essentiel des PPP soient gérés avec le plus grand soin en respectant notamment les dispositions législatives. Dès l'entrée en vigueur de l'AR pour une utilisation durable des PPP, une information de synthèse des obligations sera délivrée aux utilisateurs professionnels et les checklists de contrôle seront adaptées en conséquence.</p>

Bel.10.1.	La protection des eaux vis-à-vis des PPP fait l'objet de plusieurs législations au niveau européen, national et régional. Chacune de ces législations engendre son lot d'obligation de monitoring, de normes et de rapports. La complexité de la mise en œuvre de ces obligations nécessite à ce jour une harmonisation. L'action visera à réaliser, pour 2017, un inventaire de ces obligations et d'identifier les aspects pouvant être harmonisés. Lorsque c'est possible, l'harmonisation devra être mise en œuvre.
Bel.11.1.	Au terme du programme en 2017, un rapport national coordonnant les rapports spécifiques des membres de la NTF sera réalisé et publié.
Bel.11.2.	Dès 2013, chaque membre de la NTF participera à la NTF afin de garantir une coordination du NAPAN. Le fonctionnement de la NTF pour la période 2013-2017 sera défini en 2013 au plus tard, par un accord ad-hoc.
Bel.11.3.	Lors de la révision du NAPAN en 2017 en vue d'établir les actions du NAPAN pour la période 2018-2023, la population sera consultée dans les formes prévues par la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement..

Annexe 3 - Points de contacts : par thématiques et/ou par secteurs

Par thématique

1. Certification des connaissances des utilisateurs professionnels de PPP

Pour la Wallonie :

- SPW_DGO3_DPEAI_DCC : Marie-Charlotte DELVAUX – Tél. 02/2779342 (mariecharlotte.delvaux@spw.wallonie.be)
- Commission Formation Agricole – Secrétariat : Madame Florence LEDIEU (florence.ledieu@cesrw.be)

Pour le Fédéral :

- SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : Monsieur Wouter WILLEMS – Tél. 02/5247283 (wouter.willems@gezondheid.belgie.be)

2. Produits non professionnels

Pour la Wallonie :

- Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
- Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be

Pour le Fédéral :

- SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : coordinateur du PRPB – Dr Ir Vincent VAN BOL – Tél. 02/5247275 (vincent.vanbol@sante.belgique.be)

3. Information du public

Pour la Wallonie :

- Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
- Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be
- EcoConso – Tél. 081/730730 – info@ecoconso.be – www.ecoconso.be

Pour le Fédéral :

- SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : coordinateur du PRPB – Dr Ir Vincent VAN BOL – Tél. 02/5247275 (vincent.vanbol@sante.belgique.be)

4. Suivi des intoxications et des expositions

Pour la Wallonie :

- Cellule permanente Environnement-Santé (CPES) : Monsieur Pol GOSSSELIN – Tél. 081/327270 (pol.gosselin@spw.wallonie.be)

Pour le Fédéral :

- Centre Anti-Poisons – Tél. 070/245245 – www.poissoncentre.be

5. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable envers les PPP

Pour la Wallonie :

- Pour les eaux de surface : SPW_DGO3_DEE_DESU : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
- Pour les eaux souterraines et les eaux potables : SPW_DGO3_DEE_DESO : Madame Cristina POPESCU – Tél. 081/336554 (cristina.popescu@spw.wallonie.be)
- Laboratoire de référence pour les analyses d'eaux : ISSeP – Monsieur Gaston CHARLIER – Tél. 04/2298371 (g.charlier@issep.be)

6. Protection des zones spécifiques contre les PPP

Pour la Wallonie :

- Zones de protection de captages :
 - voir ci-dessus « eaux souterraines et eaux potables »
 - SPGE_Protectis et CRAW : Cellule de diagnostic « Pesticides-Captages » : ir Quentin LIMBOURG – Tél. 081/627170 (q.limbourg@cra.wallonie.be)
- Zones Natura 2000 : asbl NaturaWal – Tél. 081/627462 – info@naturawal.be – www.naturawal.be

7. Manipulation et stockage des PPP professionnels

Pour la Wallonie :

- Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
- PhytEauWal – Tél. 081/627172 – phyteauwal@cra.wallonie.be
- Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – www.preventagri.be

Pour le Fédéral :

- Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) – www.afsca.be

8. Lutte intégrée

Pour la Wallonie : SPW_DGO3_DD_DQ : ir Hélène KLINKENBERG – Tél. 081/649598 (helene.klinkenberg@spw.wallonie.be)

9. Observatoire des PPP

Pour la Wallonie : SPW_DGO3_DEMNA_DEE : Dr Ir Vincent BRAHY – Tél. 081/335190 (vincent.brahy@spw.wallonie.be)

Pour le Fédéral : SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : Monsieur Pierre NADIN (pierre.nadin@sante.belgique.be)

10. Suivi du PWRP et du NAPAN

Pour la Wallonie :

- Représentants au Comité directeur de la NAPAN Task Force :
 - SPW_DGO3_DPEAI_DCC : ir René POISMANS, Directeur – Tél. 02/2776110 (rene.poismans@spw.wallonie.be)
 - SPW_DGO3_DEE_DESU : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
- Représentants au Comité de rédaction de la NAPAN Task Force :
 - SPW_DGO3_DEE_DESU : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
 - SPW_DGO3_DD_DDR : ir Philippe DELAUNOIS – Tél. 081/649619 (philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be)

Pour le Fédéral :

- SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : coordinateur du PRPB – Dr Ir Vincent VAN BOL – Tél. 02/5247275 (vincent.vanbol@sante.belgique.be)

Par secteurs

1. Service Public Fédéral – Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire & Environnement
 - Site officiel Phytoweb : www.phytoweb.fgov.be
 - Site officiel pour la phytolice : www.phytolice.be
 - Agence fédérale de Sécurité de la chaîne alimentaire : www.afsca.be
2. Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
 - Point focal « Pesticides & Environnement » : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
 - Point focal « Pesticides & Agriculture » : ir Philippe DELAUNOIS – Tél. 081/649619 (philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be)
3. Autorités et organismes de la Région flamande
 - Vlaams Milieumaatschappij (VMM) – Campagne “Zonder is gezonder” – www.zonderisgezonder.be
 - Vereniging voor Ecologisch Leven en Tuinieren (VELT) – www.velt.be
4. Autorités de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Institut bruxellois de gestion de l’environnement – Bruxelles Environnement – www.bruxellesenvironnement.be
5. Agriculture
 - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
 - Centres pilotes : voir la liste à l’adresse suivante <http://www.crphyto.be/index.php?rub=agriculteurs&pg=support-technique&spg=centres-pilotes>
 - Services d’avertissements : voir la liste à l’adresse suivante <http://www.crphyto.be/index.php?rub=agriculteurs&pg=support-technique&spg=service-avertissements>
 - PhytEauWal – Tél. 081/627172 – phyteauwal@cra.wallonie.be
 - Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – www.preventagri.be
6. Communes – Administrations publiques – Espaces verts
 - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
 - Pôle de gestion différenciée des espaces verts - Tél. 0470/990319 – info@gestiondifferenciee.be – www.gestiondifferenciee.be
 - PhytEauWal – Tél. 081/627172 – phyteauwal@cra.wallonie.be
 - Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – info@secteursverts.be – www.preventagri.be

7. Particuliers

- Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be
- Natagora asbl : www.natureaujardin.be
- Nature & Progrès asbl: www.natpro.be

8. Producteurs d'eau potable

- Cellule de diagnostic « Pesticides-Captages » : ir Quentin LIMBOURG – Tél. 081/627170 (q.limbourg@cra.wallonie.be)

9. Formation & sensibilisation

- Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
- Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – info@secteursverts.be – www.secteursverts.be
- Pôle de gestion différenciée des espaces verts - Tél. 0470/990319 – info@gestiondifferentiee.be – www.gestiondifferentiee.be
- PhytEauWal – Tél. 081/627172 – phyteauwal@cra.wallonie.be
- Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be
- Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) – Tél. 081/600060 – www.fja.be

10. Secteur industriel

- Phytofar, association belge de l'industrie des produits de protection des plantes asbl - www.phytofar.be